



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-026

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS

24-2019-06-24-004 - Sourzac Habitat arrete prefectoral L 1311-4 (2 pages) Page 5

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-05-21-003 - Arrêté DD24/2019 du 21 mai 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne. (6 pages) Page 8

## DDCSPP

24-2019-06-18-002 - Approbation de la convention passée entre l'association Boulazac Basket Dordogne et la société anonyme Boulazac Basket Dordogne Pro (2 pages) Page 15

24-2019-06-18-001 - Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 18

24-2019-06-12-005 - Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (2 pages) Page 20

24-2019-06-17-003 - Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 23

24-2019-06-17-004 - Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 25

24-2019-06-14-001 - Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant (1 page) Page 27

## DDFP

24-2019-06-12-004 - Arrêté DDFiP du 12 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 29

24-2019-06-17-002 - Arrêté DDFiP du 17 juin 2019 donnant délégation générale de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne, aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages) Page 34

24-2019-06-17-001 - Arrêté DDFiP du 17 juin 2019 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 37

24-2019-06-03-002 - Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 3 juin 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages) Page 40

## DDT

24-2019-06-06-008 - Arrêté n° DDT/SEER/2019-008 d'autorisation complémentaire fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale du Moulin du Pont établie sur la rivière Auvézère - commune de Génis (22 pages) Page 43

24-2019-06-21-001 - Arrêté n° DDT/SEER/2019-011 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne (3 pages) Page 66

24-2019-06-24-001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint Front sur Nizonne (2 pages)	Page 70
<b>DIRPJJ SUD OUEST</b>	
24-2019-06-21-005 - Prix de journée 2016 MECS ADESA (2 pages)	Page 73
24-2019-06-21-002 - Prix de journée 2019 3F (2 pages)	Page 76
24-2019-06-21-004 - Prix de journée 2019 3F-ODYSSEE (2 pages)	Page 79
24-2019-06-21-003 - Prix de journée 2019 3F-SAPAF (2 pages)	Page 82
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
24-2019-06-17-005 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle dans le cadre d'inventaires d'insectes et de reptiles protégées sur plusieurs communes de Dordogne et de Gironde (9 pages)	Page 85
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2019-06-24-003 - AP Faux modification bureau de vote (2 pages)	Page 95
24-2019-06-12-003 - ARR Renouv hab funeraire PAOLI BeaumontoisPgord (2 pages)	Page 98
24-2019-06-12-002 - ARR Renouv hab funeraire PAOLI VillefranchePgord (2 pages)	Page 101
24-2019-06-12-001 - Arrêté annulant l'arrêté portant adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue (2 pages)	Page 104
24-2019-05-29-006 - Arrete Composition Commission Surendettement 2019 (2 pages)	Page 107
24-2019-06-20-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) (10 pages)	Page 110
24-2019-06-13-002 - arrêté portant réglementation de la circulation par feux tricolore au carrefour entre l'avenue du Maréchal Juin et l'allée du Port dans l'agglomération de Périgueux (4 pages)	Page 121
24-2019-06-24-002 - Arrêté portant renouvellement dans le domaine funéraire - SARL HYGIENE FUNERAIRE DORDOGNE (2 pages)	Page 126
24-2019-06-19-001 - Arrêté Préfectoral fixant les conditions de passage de l'édition de la course pédestre " La France en courant" (4 pages)	Page 129
24-2019-06-17-006 - Création d'un 3ème BV à La Force (2 pages)	Page 134
24-2019-06-19-002 - PREFECTURE CDAC (3 pages)	Page 137
<b>SDIS</b>	
24-2018-12-18-013 - ARRETE 00181097 FIN DE FONCTIONS DU MEDECIN COMMANDANT CHRISTOPHE DESCHAMPS A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2019 (1 page)	Page 141
24-2019-01-14-004 - ARRETE 00181098 NOMINATION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL CHRISTOPHE DESCHAMPS A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2019 (1 page)	Page 143
24-2019-06-13-001 - ARRETE 00190156 (6 pages)	Page 145

24-2019-06-11-001 - SDIS24-CONSTANS DOMINIQUE MEDECIN COMMANDANT DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES EST NOMME MEDECIN LIEUTENANT COLONEL (1 page)	Page 152
24-2019-05-24-007 - SDIS24-CONSTANS FIN DE FONCTIONS DE M. DOMINIQUE CONSTANS MEDECIN COMMANDANT DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A COMPTE DU 04 MAI 2019 (1 page)	Page 154
24-2018-12-05-002 - SDIS24-LAPORTE arrêté 00180983 relatif à la nomination de commandant honoraire de sapeurs pompiers volontaires à compter du 27 décembre 2018 de M. Jean-François LAPORTE (1 page)	Page 156
24-2019-03-13-003 - SDIS24-RAMOS FIN DE FONCTIONS DU MEDECIN COMMANDANT ANIVEL RAMOS A COMPTE DU 01 MARS 2019 (1 page)	Page 158
24-2019-03-13-002 - SDIS24-RENAUDIE3 REENGAGEMENT DU MEDECIN COMMANDANT RENAUDIE MAX A COMPTE DU 19 DECEMBRE 2018 (1 page)	Page 160

ARS

24-2019-06-24-004

Sourzac Habitat arrete prefectoral L 1311-4

*Logement danger électrique*

## GRILLE D'EVALUATION GENERALE

*Familles (Accueil)/Espace Repas/Bureaux/Circulations/Locaux stockage techniques/Salles publiques/Locaux scolaires*

<b>NOM DU BENEFICIAIRE ET DU BATIMENT</b>	ARS			Sélectionner le niveau de qualité et le seuil d'acceptabilité associé
	Localisation (N° ..., aile)	Date	Heure	
				STANDARD : 0,80

SURFACE DE REFERENCE : 20M<sup>2</sup> AU SOL POUR L'ENSEMBLE DES ELEMENTS D'EVALUATION

Préciser la famille de locaux		Tolérance maximale	Coefficient	Note (par défaut) <sup>(1)</sup>	Note coefficientée
Elément d'évaluation	Critère d'évaluation				
Sol	Déchets	1	3		3
	Tâches	1	2		2
	Poussière	3	2		0
Parois et surfaces horizontales/obliques y compris celles des objets meublants <sup>(2)</sup>	Déchets	1	2		2
	Tâches	2	3		3
	Poussière	2	3		0
Parois et surfaces verticales y compris celles des objets meublants <sup>(2)</sup>	Tâches	2	2		2
Téléphone(s) <sup>(2)</sup>	Tâches	1	1		0
Contenant(s) à déchets <sup>(2)</sup>	Taux de remplissage	Vide	3		3
		A	21	B	15
<b>Note de zone = B/A</b>					
<b>Résultat de l'évaluation sur la zone contrôlée</b>					conforme ou non conforme

<sup>(1)</sup> En cas de résultat > à la tolérance maximale, remplacer la note de 1 par 0.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'un élément d'évaluation concerne plusieurs objets (ex : plusieurs contenants à déchets au sein de la même zone d'évaluation) le résultat sur un de ces objets vaut pour l'ensemble des objets de la zone d'évaluation. Il revient au bénéficiaire de choisir l'objet évalué.

**Commentaires**

Attention aux traces de gènes de chaussures + rapprocher le coins des pièces

Déprovisionnement des dessus d'ornats

Désinfection des téléphones

<b>Bénéficiaire</b> Nom, Prénom <u>GACHAT Daniell</u> Qualité <u>Responsable cellule support ARS</u> Signature	<b>Titulaire</b> Nom, Prénom <u>MBOURNET</u> Qualité <u>Chargé de clientèle</u> Signature
---	--

# GRILLE D'EVALUATION "HYGIENE & SANITAIRES"

<b>NOM DU BENEFICIAIRE ET DU BÂTIMENT</b>	ARS			Sélectionner le niveau de qualité et le seuil d'acceptabilité associé
<b>Localisation (N°..., aile)</b>	<b>Date</b>	<b>Heure</b>	<b>STANDARD : 0,80</b>	
	22/5/19			

SURFACE DE REFERENCE : 20M<sup>2</sup> POUR L'ENSEMBLE DES ELEMENTS D'EVALUATION

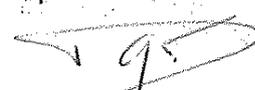
Locaux d'hygiène (vestiaires, douches) / Sanitaires et assimilés		Tolérance maximale	Coefficient	Note (par défaut) <sup>(1)</sup>	Note coefficientée		
Élément d'évaluation	Critère d'évaluation						
Sol	Déchets	1	3	1	3		
	Tâches	1	2	1	2		
	Poussière	2	2	1	/ 0		
Parois et surfaces horizontales/obliques y compris celles des objets meublants <sup>(2)</sup> (hors lavabos et réceptacles de douche)	Déchets	0	2	1	2		
	Tâches	2	2	1	2		
Parois et surfaces verticales y compris celles des objets meublants <sup>(2)</sup>	Tâches	2	2	1	2		
Cuvette(s) WC et/ou Urinoir(s) y compris accessoires (boutons poussoirs...) <sup>(2)</sup>	Tâches	2	3	1	3		
	Tartre sur parties lisses et accessibles	0	2	1	2		
Lavabo(s) et/ou Réceptacle(s) de douche y compris robinetterie <sup>(2)</sup>	Tâches	2	2	1	2		
	Tartre sur parties lisses et accessibles	0	2	1	2		
Distributeurs de consommables : Papier WC, Essuie-mains, savon <sup>(2)</sup>	Taux de remplissage	≥ 25%	2	1	2		
Contenant(s) à déchets <sup>(2)</sup>	Taux de remplissage	Vide	3	1	3		
Poignée(s) de porte et plaque(s) de propreté <sup>(2)</sup>	Tâches	1	2	1	2		
				A	29	B	27
Note de zone = B/A					1,00		
Résultat de l'évaluation sur la zone contrôlée					conforme ou non conforme		

<sup>(1)</sup> En cas de résultat > à la tolérance maximale, remplacer la note de 1 par 0.

<sup>(2)</sup> Lorsqu'un élément d'évaluation concerne plusieurs objets (ex : plusieurs distributeurs au sein de la même zone d'évaluation), le résultat sur un de ces objets vaut pour l'ensemble des objets de la zone d'évaluation. Il revient au bénéficiaire de choisir l'objet évalué.

**Commentaires**

Deposage des coins avec aspirateur et lavage.

<b>Bénéficiaire</b> Nom, Prénom : GACHÉ David Qualité : Responsable cellule appui ARS Signature : 	<b>Titulaire</b> Nom, Prénom : MBANIER Qualité : Chef de chantier Signature : 
--	--

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-05-21-003

Arrêté DD24/2019 du 21 mai 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne.

Arrêté DD24/2019 du 21 mai 2019  
portant composition du conseil territorial  
de santé de Dordogne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté DD24/2019 du 12 avril 2019 portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne,

Vu le courriel du 15 mai 2019 de la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie de la Dordogne (CPAM) informant que le conseil de la CPAM de la Dordogne, lors de sa séance du 28 mars 2019, a désigné Madame Catherine PETRASZKO, en tant que membre suppléant du Conseil territorial de santé en remplacement de Monsieur Bernard SERVAUD, membre du Conseil territorial de santé au titre du sous-collège 4 b « représentants de des organismes de sécurité sociale »,

Vu la décision du 25 mars 2019 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine N°R75-2019-046,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 12 avril 2019 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du conseil territorial de santé de Dordogne les personnes dont les noms suivent :

**1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

**a) six représentants des établissements de santé :**

Titulaires	Suppléants
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
LEFEBVRE Thierry	MOTHES Corinne
FICHET Jean Nicolas	VERDON Brigitte
LI FOON CHEONG Kaun	BENKACI Farid
DIENNET Pierre-Louis	DUFRAISSE Bénédicte
LEVACHE Briac	En cours de désignation

**b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaires	Suppléants
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
DOCTEUR Franck	En cours de désignation
BOISSINOT Thierry	PALA David
DOYLE Valérie	BUCKENHAM Marc
PAPATANASIOS Francis	MARSAC Jean

**c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaires	Suppléants
FERLEY Jean-Pierre	En cours de désignation
WONE Frédéric	TOGNARINI Samuel
SIBERT Martine	CADOT Lindsay

**d) six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
LE MOIGNE BUSSET Sandrine	En cours de désignation
GOUYOU-BEAUCHAMPS Xavier	En cours de désignation
JAMBON François	LEBRUN-GRANDIE Philippe
SABOURET Bruno	En cours de désignation
RIGAUDEAU Anne-Marie	BARTHELME Thierry
ROUX Geneviève	GOUDAL Sophie

**e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
BLANC Benoit	CARLIER Laetitia
COSCULLUELA Daniel	En cours de désignation
RELAIX Céline	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
LE PAGE Judith	HOUVION Arnaud

- h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
DESAGE Jean-Louis	PORTE Patrice

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires – 10 suppléants) :**

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
DOS SANTOS Martine	NOUZAREDE Pierre
MALY Emile	En cours de désignation
BISCHOFF Jean-Loïc	JAUBERTIE Eric
LIPCHITZ Françoise	DEMOURES Geneviève
DELHAYE Monique	SALMON Dorothee
VERGNE Sylvie	CHAILLOUT Stéphane

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Marie-Catherine	QUEVAL Gérard
LAMONTAGNE Sylvie	CLOAREC Yvon
FAURE Alain	BADAIRE Marie-France
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :**

**a) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
FREL Lionel	TRAPY Nathalie

**b) un représentant du conseil départemental**

Titulaire	Suppléant
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
Dr CAUCAT Bénédicte	Dr BAYON-COSTE Valérie

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
LECOMTE Christian	CACAN Raymond
En cours de désignation	En cours de désignation

**e) deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
DUCROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires – 3 suppléants) :**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaire	Suppléant
SIMPLICIEN Laurent	En cours de désignation

**b) deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
ARPONTET Nancy	FAURE Claudine
GONZALEZ Mariano	PETRASZKO Catherine

**5° Deux personnalités qualifiées :**

Mme FOURREL DE FRETTE Sabine  
M. LAVEAU Philippe

**Article 3** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 5 ans. Lorsqu'un nouveau membre vient à succéder à un membre sortant, la durée du mandat est celle qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 MAI 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,  
le Directeur par intérim  
de la Délégation départementale de la Dordogne



Olivier SERRE



DDCSPP

24-2019-06-18-002

Approbation de la convention passée entre l'association  
Boulazac Basket Dordogne et la société anonyme Boulazac  
Basket Dordogne Pro



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/OK/2019/01

portant approbation de la convention passée entre l'association «Boulazac Basket Dordogne (BBD)»  
et la société anonyme «Boulazac Basket Dordogne Pro (BBD PRO)»

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport, notamment ses articles

- L.122-1 à L.122- 11, instituant l'obligation et les conditions d'établissement d'une société commerciale pour certaines associations sportives,
- L.122-14 à L.122-19 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives et notamment à l'élaboration d'une convention soumise à approbation par l'autorité administrative,
- R.122-1 à R.122-5 relatifs notamment aux montants des recettes et rémunérations prévues à l'article L.112-1 et aux statuts types applicables aux différentes formes de société sportive
- R.122-8 à R.122-9 relatif aux stipulations obligatoires que doit comporter la convention mentionnée à l'article L.122-14 et à son approbation par le préfet de département dans lequel siègent l'association et la SASP
- D.122-10 fixant la liste des documents à joindre à la convention passée entre les associations et les sociétés sportives
- R.122-11 relatif à la demande d'approbation déposée auprès du préfet de département dans lequel siègent l'association et la SASP

Vu la convention entre l'association «Boulazac Basket Dordogne (BBD)» et la société anonyme «Boulazac Basket Dordogne Pro (BBD PRO)» signée le 25 mars 2019 et déposée pour approbation à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne le 15 avril 2019,

Vu l'avis émis par la Ligue Nationale de Basket en date du 2 mai 2019,

Vu l'avis émis par la Fédération Française de Basketball en date du 7 mai 2019,

Considérant que la convention inclut l'ensemble des stipulations obligatoires figurant dans les articles du Code du Sport susvisés ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Cité administrative - 24024 Périgueux cedex  
Tél. : 05.53.03.65.00

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

Considérant que les conditions d'approbation de la convention ainsi que de ses annexes sont réunies et en conformité avec les articles du code du sport susvisés

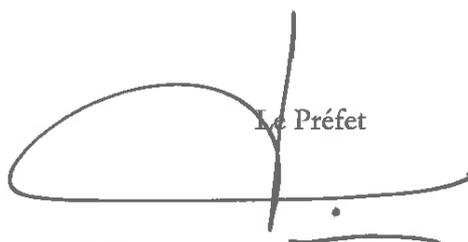
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

**Article 1er** : la convention établie entre l'association «Boulazac Basket Dordogne (BBD)» et la société anonyme «Boulazac Basket Dordogne Pro (BBD PRO)» signée le 25 mars 2019 est approuvée.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux deux présidents signataires de la convention et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 18 JUIN 2019

  
Le Préfet  
**Frédéric PERISSAT**

DDCSPP

24-2019-06-18-001

Arrêté portant dérogation à la surveillance de piscine  
d'accès payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/05  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 27 mai 2019 présentée par Monsieur Yannick LAGRENAUDIE en sa qualité de maire de Saint Aulaye Puymanjou et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er :** Amandine COULOMBIER et Caroline BONNEFOND, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisées à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « piscine » de Saint Aulaye.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour la période définie ci-dessous.

- du 04 juin au 02 septembre 2019.

**Article 3 :** Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 18 juin 2019

P/Le préfet et par subdélégation,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

DDCSPP

24-2019-06-12-005

Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès  
payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/02  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 23 mai 2019 présentée par Monsieur Marcel RESTOIN en sa qualité de président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

## **ARRETE**

**Article 1er** : Albane BOURREAU, Aurore DOUCET, Aurore ARNAUD, Amandine BOYER, Fabrice COMBEAU, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « Centre Aquatique l'Ovive » à Saint Martial de Valette.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée sur les périodes définies ci-dessous.

- pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2019 : Albane BOURREAU
- pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019 : Aurore DOUCET et Aurore ARNAUD
- pour la période du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> septembre 2019 : Amandine BOYER et Fabrice COMBEAU.

**Article 3** : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 12 juin 2019

P/Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

**Frédéric PIRON**

DDCSPP

24-2019-06-17-003

Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès  
payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/03  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 23 mai 2019 présentée par Monsieur Marcel RESTOIN en sa qualité de président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er :** Antoine GLENISSON et Thomas DELAGE, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « plan d'eau » de Saint Saud Lacoussière.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour les périodes définies ci-dessous.

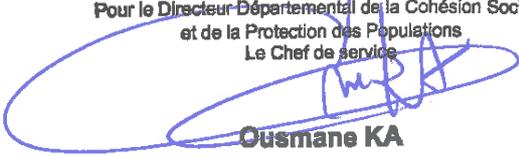
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2019 pour Thomas DELAGE
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019 pour Antoine GLENISSON.

**Article 3 :** Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 17 juin 2019

P/Le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Le Chef de service

  
Ousmane KA

DDCSPP

24-2019-06-17-004

Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès  
payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/08  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 20 mai 2019 présentée par Monsieur Thomas GRATTE en sa qualité de gérant de l'établissement de baignade « Aqua délire » et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**A R R E T E**

**Article 1er :** Thomas GRATTE et Justine BURON, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « Aqua délire » de Tamniès.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour la période définie ci-dessous.

- du 22 juin au 01 septembre 2019 pour Thomas GRATTE et Justine BURON.

**Article 3 :** Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 17 juin 2019

P/Le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la  
Le

Ousmane

DDCSPP

24-2019-06-14-001

Portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès  
payant



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction de la cohésion sociale et de la  
protection des populations**  
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

Arrêté n°DDCSPP/JSVA/JP/2019/11  
portant dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants A.322-11, A.322-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

Vu la demande en date du 07 juin 2019 présentée par Monsieur Cyril SOREDA en sa qualité de gérant de la SAS « aux étang du Bos » et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRETE**

**Article 1er** : Théo GARREAU, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant « étang du Bos » de Saint Chamassy.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour les périodes définies ci-dessous.

- du 22 juin au 01 septembre 2019.

**Article 3** : Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 14 juin 2019

P/Le préfet et par subdélégation,  
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Le Chef de service

Ousmane KA

DDFP

24-2019-06-12-004

Arrêté DDFiP du 12 juin 2019 relatif au régime  
d'ouverture au public des services déconcentrés de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 12 juin 2019 relatif au régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

**Centre des finances publiques :**

Centre des finances publiques de Bergerac :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue )

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45

Centre des finances publiques de Nontron :

( dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac )

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale )

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac )

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

( dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière )

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

**Trésoreries impôts et Secteur Public Local :**

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

**Trésoreries Secteur Public Local :**

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00  
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00  
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

**Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :**

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 9h30 à 12h00

**Trésorerie Hospitalière :**

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-04-29-001 du 29 avril 2019 et prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 12 juin 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

# DDFP

24-2019-06-17-002

Arrêté DDFiP du 17 juin 2019 donnant délégation générale de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne, aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 17 juin 2019 donnant délégation générale de signature à la directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne, aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle animation du réseau, ainsi qu'au responsable de la mission départementale des risques et audit**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne,
- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle animation du réseau,
- **M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal, responsable de la mission départementale des risques et audit,

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi,, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- . la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- . l'homologation des rôles,
- . l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- . la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- . les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- . la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- . les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- . l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- . le sursis de versement,
- . le compte de gestion.

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-07-16-005 du 16 juillet 2018.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet le 15 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-06-17-001

Arrêté DDFiP du 17 juin 2019 portant délégations  
spéciales de signature pour les missions rattachées



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 17 juin 2019 portant  
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour l'ensemble des missions rattachées :**

**Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice des finances publiques adjointe de la Dordogne,

**2. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :**

**M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

**M. Pascal AILLAUD**, inspecteur principal,

**M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY**, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

**Mme Françoise FRAIR-MONDET**, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Sylvain DELÂGE.

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

**Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire.

**4. Pour la mission communication :**

**Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-09-01-019 du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 15 juillet 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2019

L' Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-06-03-002

Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 3 juin 2019  
portant délégation de signature de la Comptable,  
responsable de la Trésorerie de Sarlat la Canéda à ses  
collaborateurs

## **Arrêté DDFiP/Trés. de Sarlat la Canéda du 3 juin 2019 portant délégation de signature de la Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La canéda à ses collaborateurs.**

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Anaïs HUET et Maryse PETIT, Inspectrices, adjointes à la comptable chargée de la Trésorerie de Sarlat La Canéda, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) Marie-Christine ROUQUETTE et Pierrette ORVAIN, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de 10 000 €, mais pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de Anaïs HUET et de Maryse PETIT, sans que cette mesure soit opposable aux tiers.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Benjamin FAU	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Jacques PENNEC	Contrôleur	1 000 €	6 mois	2 000 €
Richard CAUCAT	Agent	1 000 €	6 mois	2 000 €

## Article 3

Délégations de signature particulières du service Caisse/Comptabilité est donnée à l'effet de signer les quittances et registres à souches délivrés à la caisse, ainsi que tous documents nécessaires au fonctionnement du service Caisse/Comptabilité, aux agents suivants :

- Benjamin FAU, contrôleur,
- Jacques PENNEC, contrôleur,
- Richard CAUCAT, agent.

## Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-020 du 3 septembre 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat La Canéda, le 3 juin 2019

La Comptable, responsable de la Trésorerie de Sarlat La Canéda,

Isabelle TREMBLAIS

DDT

24-2019-06-06-008

Arrêté n° DDT/SEER/2019-008 d'autorisation  
complémentaire fixant les prescriptions applicables à  
l'exploitation de la micro-centrale du Moulin du Pont  
établie sur la rivière Auvézère - commune de Génis



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques  
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2019-008  
d'autorisation complémentaire fixant les prescriptions applicables à l'exploitation  
de la micro-centrale du Moulin du Pont établie sur la rivière Auvézère

Commune de Génis

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-23, L211-1, L214-1 à L214-11, L214-17, L214-18 et R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-28, R214-42 à R214-56, R214-107 à R214-126 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L531-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1964 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin du Pont établie sur la rivière Auvézère ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale de Moulin du Pont à Génis datée du 13 septembre 2016 et transmise par la société Energie Hydro 2016 ;

Vu le dossier de porté à connaissance, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 25 septembre 2018, présenté par la société Energie Hydro 2016, représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, enregistré sous le n° 24-2018-00243 et relatif aux travaux de modification de la prise d'eau de la micro-centrale du Moulin du Pont sur la rivière Auvézère et la commune de Génis ;

Vu le dossier de porté à connaissance, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 22 mars 2019, présenté par la société Energie Hydro 2016, représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, enregistré sous le n° 24-2019-00017 et relatif aux travaux de construction d'une passe à poissons sur le barrage de la micro-centrale du Moulin du Pont sur la rivière Auvézère et la commune de Génis ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2019 à la société Energie Hydro 2016, représentée par Monsieur Philippe BAUDRY, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet l'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les remarques formulées par la société Energie Hydro 2016 le 23 avril 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les justificatifs joints à la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale de Moulin du Pont à Génis datée du 13 septembre 2016, attestent de la capacité technique et de la capacité financière de la société Energie Hydro 2016 au titre de l'article R181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1964 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin du Pont établie sur la rivière Auvézère n'est plus adapté à la configuration des lieux, aux exigences en matière d'exploitation et aux obligations réglementaires actuelles ;

Considérant que les modifications des ouvrages projetées sont considérées comme des modifications notables, au regard de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## **A R R E T E**

### **Titre 1er : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1.1 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté autorise le transfert de l'autorisation d'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin du Pont à Génis à la société Energie Hydro 2016.

Le pétitionnaire Energie Hydro 2016 est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à remplacer la prise d'eau de la micro-centrale du Moulin du Pont sur la commune de Génis par une prise d'eau ichtyocompatible ;
- à aménager une passe à poissons en rive gauche du seuil de la micro-centrale ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : autorisation</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : déclaration</p>	Autorisation	Néant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> : autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence : déclaration <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitation de la micro-centrale du Moulin du Pont s'effectue dans le respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 1.2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 264 kW.

### **Article 1.3 : Abrogation des autorisations antérieures**

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1964 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin du Pont établie sur la rivière Auvézère est abrogé par le présent arrêté.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil du Moulin du Pont, situé à Génis sur l'Auvézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,90 m ;
- longueur en crête du déversoir : 42,71 m ;
- cote de la crête du seuil : 157,55 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 16 000 m<sup>2</sup> ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 20 000 m<sup>3</sup>.

Le déversoir est constitué d'un seuil maçonné en pierres. Il a une longueur minimale de 42,71 m. La crête est arasée à la cote 157,55 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité droite du seuil et est visible depuis la berge droite. Une seconde échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité gauche du seuil au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à poissons et est visible depuis la berge gauche. Le niveau zéro des deux échelles limnimétriques indique la cote normale d'exploitation, soit 157,55 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les 2 vannes de décharge situées sur le côté droit du seuil et mesurant chacune 1,95 m de haut et 2,00 m de large. Leur radier est établi à la cote 154,60 m NGF.

La prise d'eau s'effectue dans le prolongement du seuil, en rive droite de l'Auvézère. L'eau est restituée au cours d'eau 60 m environ à l'aval de la micro-centrale.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### **Article 2.2 : Caractéristiques de la turbine**

La turbine de la micro-centrale du Moulin du Pont est de type Kaplan et a une puissance de 250 kW.

## **Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau**

### **Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le niveau normal d'exploitation est maintenu à la cote 157,55 du NGF.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en amont de la prise d'eau, dans la retenue.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 157,55 du NGF.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 157,55 du NGF.

Le débit maximal dérivé est de 8 m<sup>3</sup> par seconde.

Les eaux sont restituées 60 m environ en aval de la prise d'eau, sur le territoire de la commune de Génis, à la cote 154,18 m du NGF en eaux moyennes, dans le cours d'eau Auvézère.

### **Article 3.2 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 800 litres par seconde.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

- 400 L/s dans la passe à poissons à établir en rive gauche ;
- 400 L/s dans le dispositif de dévalaison piscicole ;

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau. Dans ce cas, le débit transite en priorité dans la passe à poissons, puis dans le dispositif de dévalaison piscicole.

### **Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le zéro de cette échelle indique le niveau normal de la retenue (157,55 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et les services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Un premier repère ainsi qu'une échelle limnimétrique sont scellés en rive droite, en amont et à proximité de la prise d'eau.

Un second repère ainsi qu'une échelle limnimétrique sont scellés en rive gauche, à proximité de l'entrée hydraulique de la passe à poissons.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné (8 m<sup>3</sup>/s) et le débit à maintenir dans la rivière (0,8 m<sup>3</sup>/s) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations.

## **Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1- Mesures de réduction d'impact**

#### Article 4.1.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil du Moulin du Pont par les espèces cibles suivantes :

- anguille ;
- truite fario ;
- espèces holobiotiques.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant :

Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation	Caractéristiques géométriques
passer à poissons à bassins avec cloisons à fentes verticales – radier pourvu d'un substrat rugueux permettant la reptation	en rive gauche, contre la berge	Débit normal d'alimentation : 400 L/s	12 bassins et 1 pré-bassin 23 cm de chute inter-bassins <i>Voir plan et coupe en annexes 1 et 2</i>

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible. Des grilles installées devant la prise d'eau empêchent la pénétration du poisson dans cette dernière.

Le plan de grilles est incliné à 26 ° et l'espacement inter-barreaux est de 20 millimètres. Le plan de grilles mesure 5,50 mètres de large et 4,45 mètres de haut. Il est surmonté de 2 exutoires mesurant 0,60 mètre de large et 0,50 mètre de haut.

Une goulotte de dévalaison positionnée juste derrière les exutoires conduit les poissons à l'aval du barrage.

Les caractéristiques géométriques de la prise d'eau ichtyocompatible et du dispositif permettant d'assurer la dévalaison piscicole figurent sur les coupes en annexe 3.

#### Article 4.1.2 : Manœuvre des ouvrages mobiles et opérations de gestion du transit sédimentaire

##### Conditions :

Les manœuvres des vannes de dégrèvement ont lieu soit pour la maintenance en condition opérationnelle de la prise d'eau, soit dans le cadre de la remobilisation sédimentaire, aux conditions suivantes :

- maintenance en condition opérationnelle de la prise d'eau : la manœuvre des vannes de dégrèvement est réalisée plusieurs fois par an pour maintenir l'installation en condition opérationnelle. Dans ce cas, la retenue reste à la cote normale d'exploitation 157,55 m du NGF, et le plan d'eau n'est pas abaissé.
- remobilisation sédimentaire : les opérations d'ouverture des vannes de dégrèvement ont lieu aux conditions de débit suivantes :

- hors période de fraie (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), dès que le débit atteint **20 m<sup>3</sup>/s**,
- en période de fraie (du 1<sup>er</sup> novembre au 30 mars), dès que le débit atteint **30 m<sup>3</sup>/s**.

Ces opérations de chasse sont mises en œuvre une à deux fois par an pour maintenir la retenue dans un état tel qu'un transit sédimentaire suffisant soit assuré. Elles sont effectuées concomitamment avec les opérations de remobilisation sédimentaire de la micro-centrale de Marvit, située directement en aval sur la rivière Auvézère et la commune de Génis. Elles ont une durée minimale de 2 heures.

Ces opérations de remobilisation sédimentaire s'effectuent en fin de période à débits soutenus. Durant ces opérations, le permissionnaire est autorisé à abaisser ponctuellement le plan d'eau, jusqu'au niveau **156,35 m NGF**.

#### Mode opératoire :

- Arrêt de la centrale
- Ouverture des deux vannes rive droite,
- Lâcher d'eau d'avertissement,
- Réglage de l'ouverture des vannes pour effectuer la chasse,
- Maintien de l'installation en l'état jusqu'à ce que la prise soit dégagée.
- Fermeture des vannes :
  - fermeture progressive des vannes pour ramener à la valeur du débit réservé,
  - maintien de l'installation en l'état afin de parfaire le dégagement de la prise,
  - fermeture complète des vannes et redémarrage de la centrale.

#### Surveillance pendant l'opération :

L'exploitant ou son représentant est présent sur le site lors des phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau.

#### Suivi :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les manœuvres réalisées dans le cadre du présent arrêté en précisant :

- la date et l'heure de début et de fin de chaque opération,
- les problèmes éventuellement rencontrés et les dispositions particulières mises en œuvre.

Ces informations sont tenues à disposition du service en charge de la police des eaux.

#### **Article 4.1.3 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 4.1.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Pour limiter le risque de pollution ponctuelle en cas de fuite, les lubrifiants utilisés pour les installations hydrauliques immergées sont biodégradables.

#### **Article 4.1.5 : Circulation nautique**

Le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées se fait par portage. Un embarcadère-débarcadère et un chemin piétonnier sont aménagés en rive droite pour contourner le barrage.

Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable.

L'exploitant de la micro-centrale est responsable de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation, de l'embarcadère-débarcadère et du chemin piétonnier.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers**

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique est inaccessible au public. Des garde-corps ou clôtures sont disposés sur les berges au niveau des parties demeurant accessibles.

Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la micro-centrale, signale au public le danger de s'aventurer dans le cours d'eau en aval de la centrale et du barrage.

Afin de limiter les brusques variations de niveaux d'eau lors de l'arrêt volontaire de la centrale, l'arrêt de la turbine est progressif.

### **Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien**

#### **Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages

évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

### **Article 6.1.2**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue ainsi que le canal de fuite. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou autorisation préalable dans la mesure où elles n'ont pas été précisées dans la demande initiale.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 6.1.3**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Génis.

## **Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue**

### **Article 6.2.1**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 157,55 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

### **Article 6.2.2**

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournit au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

## **Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

### **Article 7.1 :**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

L'accès à la zone de travaux se fait au moyen d'une piste provisoire créée dans le tronçon court-circuité de l'Auvézère, en aval du seuil de la micro-centrale. La piste est constituée de buses permettant la circulation de l'eau du cours d'eau, recouvertes de pierres (calibre 80-150 mm).

La retenue est abaissée de 1,50 m à 2,00 m pendant la durée de la mise en place des batardeaux destinés à protéger la zone de chantier de la passe à poissons.

Un batardeau en amont et un batardeau en aval permettent de mettre la zone de chantier en assec. Les batardeaux sont constitués d'un lit de pierres de calibre 80-150 mm recouvert de big-bags remplis de sable. Des matériaux granulaires sont déposés en aval des big-bags pour assurer la stabilité et l'étanchéité des batardeaux.

Après la mise en place des batardeaux, une pêche de sauvegarde est conduite sur les zones à mettre hors d'eau.

Un bassin de décantation est aménagé sur la zone mise en assec. Ce bassin récupérera les eaux de fuite des batardeaux, qui seront restituées au cours d'eau par pompage, après décantation.

Le coulage de béton se fait exclusivement dans la zone mise en assec. Il est réalisé au moyen de coffrages étanches.

Les travaux sont réalisés durant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

### **Article 7.2 :**

Le pétitionnaire informe le service instructeur et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

### **Article 7.3 :**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

### **Article 7.4 :**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 7.5 :**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

### **Article 7.6 :**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

### **Article 7.7 :**

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

### **Article 7.8 :**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue des ouvrages ou de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou aux deux dossiers de déclaration et porter à connaissance transmis.

## **Titre 8 : Dispositions générales**

### **Article 8.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 75 ans à compter du 22 juillet 1964, date de l'autorisation initiale d'exploiter la micro-centrale de Moulin du Pont, soit jusqu'au 22 juillet 2039.

### **Article 8.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

### **Article 8.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des deux dossiers de porté à connaissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8.6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les formes prévues à l'article R181-49 du code de l'environnement.

### **Article 8.7 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

### **Article 8.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 8.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 8.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8.11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 8.13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement,

- Une copie de la présente autorisation est adressée pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et mise à la disposition du public en mairie de Génis ; une copie est destinée à l'information du conseil municipal.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne ([www.dordogne.pref.gouv.fr](http://www.dordogne.pref.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 8.14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article L181-50 du code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

### Article 8.15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de la commune de Génis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Energie Hydro 2016, permissionnaire.

PJ :

annexe 1 : plan passe à poissons

annexe 2 : coupe passe à poissons

annexe 3 : coupes prise d'eau ichtyocompatible

Périgueux, le 06 JUIN 2019

Le Préfet

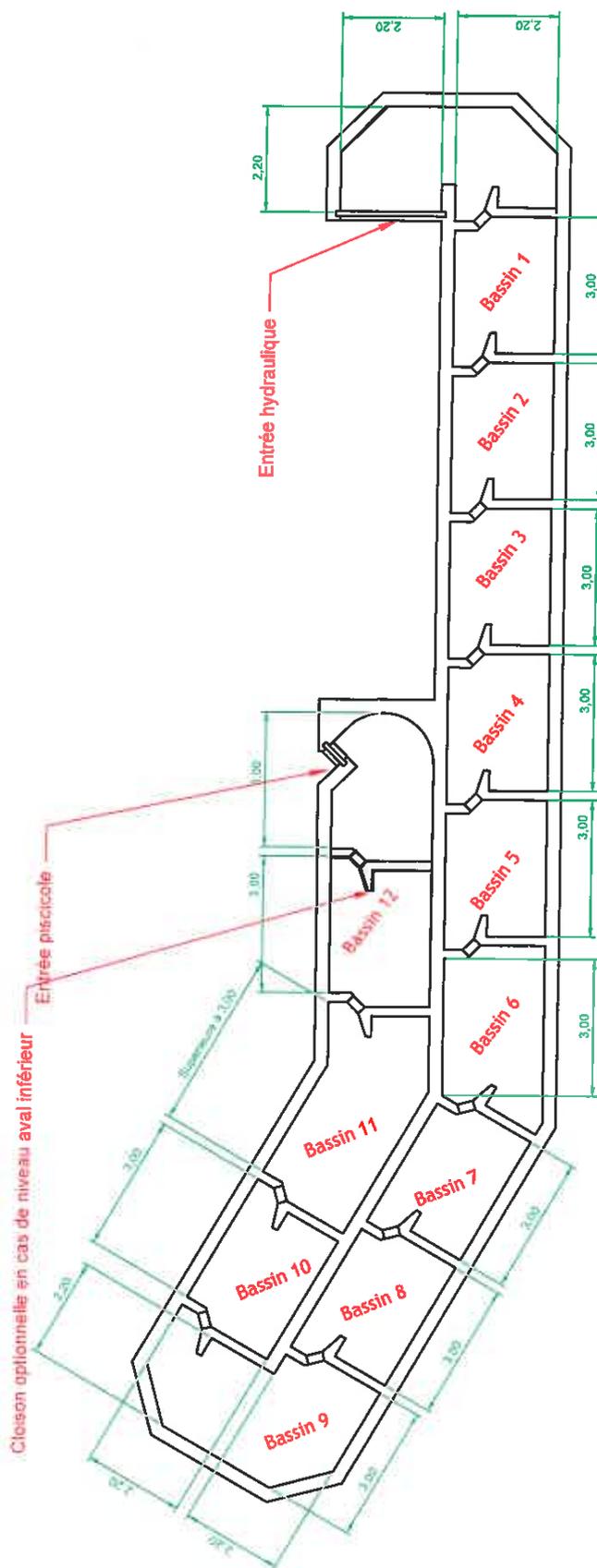
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

15 / 15



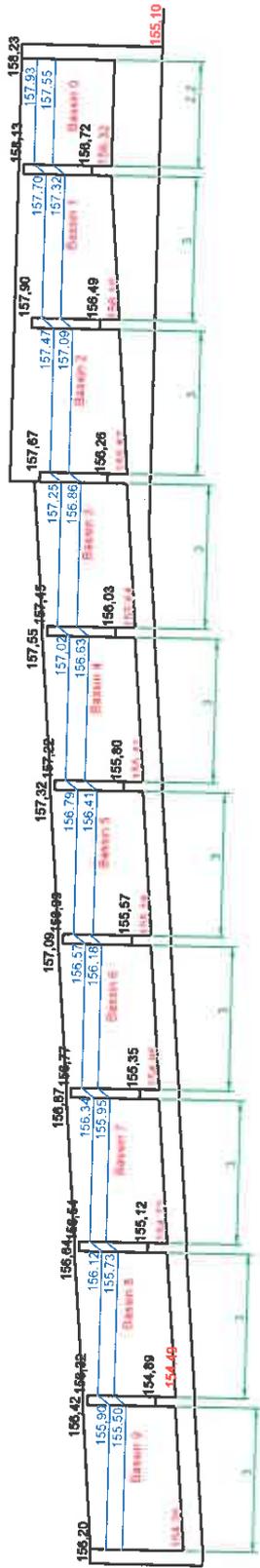
ANNEXE A - ARRÊTE PREFECTORAL n° DDT/SEER / 2019-008



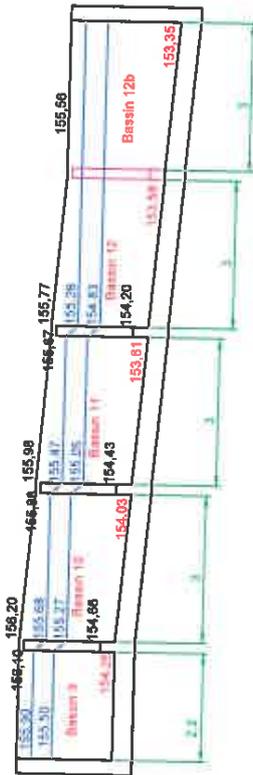
Date: 31 01 2019	Centrale Hydroélectrique du Moulin du Pont
Echelle: 1/100	
Plan N°10/W/1	Passer à poissons - Vue de dessus



ANNEXE 2 : ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDT/SEER/2019-008

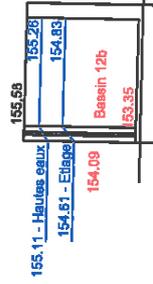


Coupe longitudinale - Bassins 1 à 9



Coupe longitudinale - Bassins 9 à 12b

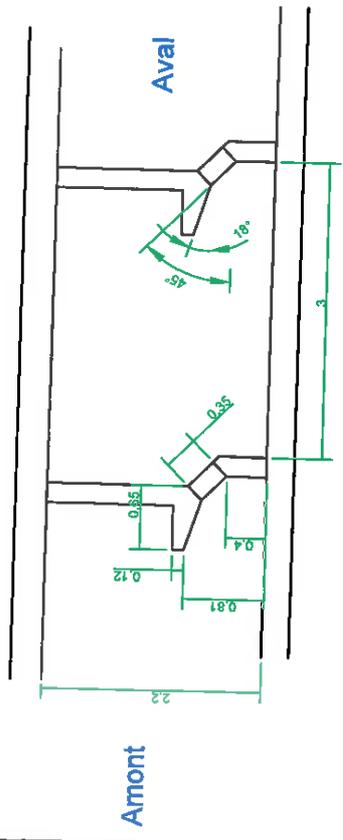
Coupe longitudinale - Sortie



Centrale Hydroélectrique du Moulin du Pont	Date : 21 01 2019
Passes à poissons - Sections longitudinales	Echelle : 1/100
	Plan N°11 rev 1

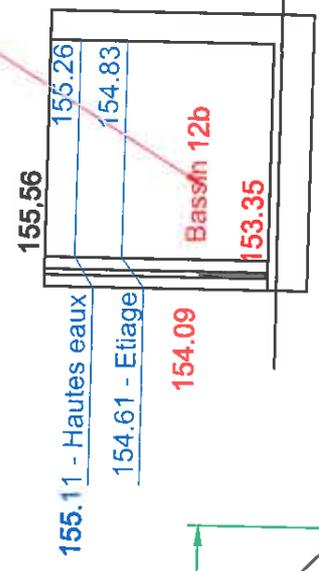


ANNEXE 3: ARRETE PREFECTORAL n° DDT/SEER/20.19-008

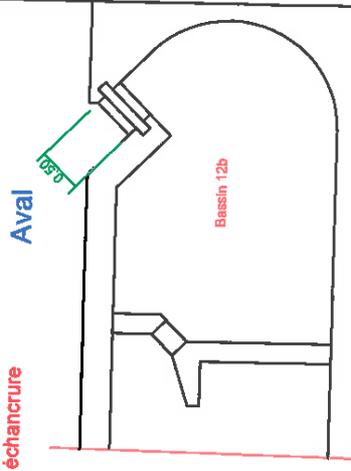


Détail bassin

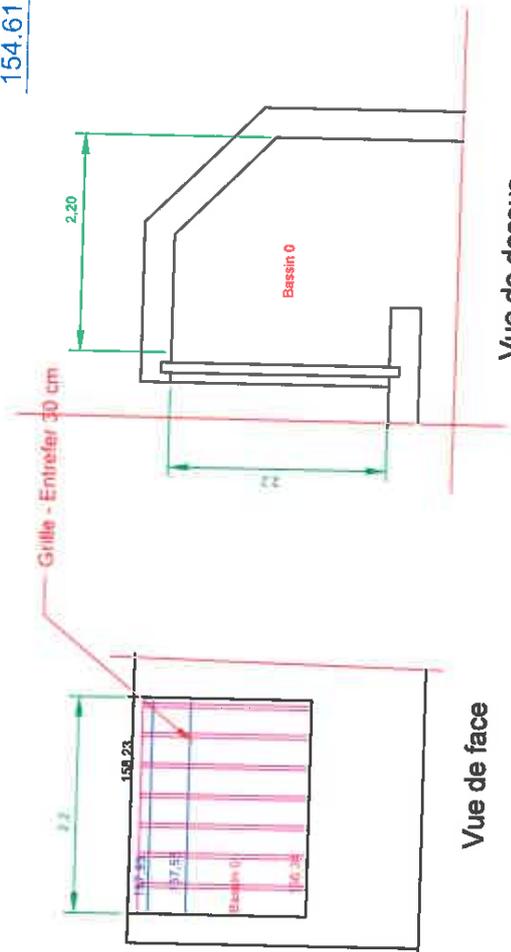
Tôle pour câlage échancrure



Section



Vue de dessus



Détail entrée hydraulique

Vue de face

Vue de dessus

Détail entrée piscicole

Centrale Hydroélectrique du Moulin du Pont	Date : 21 01 2019
	Echelle : 1/50
Passer à poissons - Détails	Plan N°12 rev.1



DDT

24-2019-06-21-001

Arrêté n° DDT/SEER/2019-011 portant renouvellement de  
l'agrément de protection de l'environnement de  
l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de  
l'Environnement en Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019-011  
portant renouvellement de l'agrément  
de protection de l'environnement de l'association  
Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne, domiciliée 2 rue Albert Garrigat à Bergerac (24100) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ;

Considérant que les pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne regroupe, en 2018, 66 adhérents ;

Considérant qu'elle répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

Considérant le mode de fonctionnement démocratique de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;

Considérant la situation financière saine avec des recettes diversifiées de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne ;

Considérant la participation active et régulière de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne aux actions ou réflexions départementales sur la préservation des milieux, des espaces et des espèces ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

L'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne, dont le siège social est situé 2 rue Albert Garrigat - 24100 Bergerac, est agréée en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

### Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 13 juin 2019. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité, par courrier recommandé.

### Article 3 : Obligation réglementaire

L'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne adresse chaque année au préfet de la Dordogne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

### Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré, après qu'elle ait été invitée au préalable à présenter ses observations.

### Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au président de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat-la-Caneda, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et au maire de la commune du siège de l'Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne

Périgueux, le 21 JUIN 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2019-06-24-001

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'association communale de chasse  
agrée (ACCA) de Saint Front sur Nizonne

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°19-5790

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE  
SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)  
DE SAINT FRONT SUR NIZONNE

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.422-27 et R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 approuvant la réserve de chasse de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** la demande du président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE ;  
**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le territoire historique de l'ACCA suite à des usages non réglementaires du territoire de chasse en lien avec les arrêtés initiaux de création de l'ACCA ;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°851151 du 11 juillet 1985 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT FRONT SUR NIZONNE est abrogé.

**Article 2** : Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

**La superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE est de 66 ha 76 a 95 ca.**

**Article 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve à l'article 2.

La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'élimination ou la destruction des sangliers s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage selon les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Toutefois en application du code de l'environnement :

Article R.422-86 : « L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal, pourra toutefois être autorisé par arrêté préfectoral après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires sur demande motivée et lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité. »

Article R.422-87 : « Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées selon la procédure fixée par l'article R.424-21. »

Article R.422-88 : « La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article L.427-8. Toutefois le préfet détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et de sa tranquillité. »

**Article 4** : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

**Article 5** : Cette réserve est instituée **pour une durée illimitée par périodes quinquennales** à compter de la date du présent arrêté.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au directeur départemental des Territoires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la période quinquennale.

**Article 6** : Une ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE qui procédera à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le Maire.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le président de l'ACCA de SAINT FRONT SUR NIZONNE, le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2019

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

# DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-06-21-005

## Prix de journée 2016 MECS ADESA

*Arrêté de tarification 2019*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-013 et PASE-18-005 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la MECS ADSEA 24 en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté 20150230008 portant modification de l'habilitation justice en date du 23 janvier 2015 ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-07-19-003 et PASE-18-022 en date du 19 juillet 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

MECS ADSEA 24  
La Grange  
24800 Saint-Jory-de-Chalais

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 640,00 €	3 036 864,64 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 056 112,65 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	584 111,99 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 951 864,64 €	3 036 864,64 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	35 000,00 €	

**ARTICLE 3 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 161,85 € par jour

**ARTICLE 4 :** Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

80,93 € par jour

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Frédéric PERISSAT,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-06-21-002

Prix de journée 2019 3F

*Arrêté de tarification 2019*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-07-31-003 et PASE-18-027 en date du 31 juillet 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer les 3 F  
40, Chemin de Beauplan  
24100 Bergerac



**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00 €	1 632 576,46 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 179 922,01 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	254 654,45 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 442 576,46 €	1 632 576,46 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	90 000,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 162,26 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

81,13 € par jour

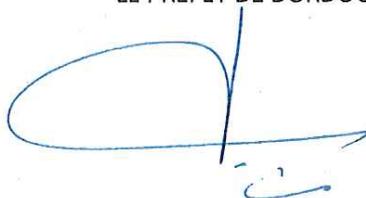
**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,



Frédéric PERISSAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-06-21-004

Prix de journée 2019 3F-ODYSSEE

*Arrêté de tarification 2019*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE-18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°24-018-07-31-004 et PASE-18-028 en date du 31 juillet 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer les 3 F - Odyssee  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 110,00 €	202 959,56 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	135 350,38 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	37 499,18 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	202 959,56 €	202 959,56 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 92,20 € par jour

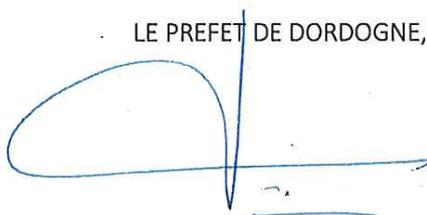
**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,



Frédéric PERISSAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, X



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2019-06-21-003

Prix de journée 2019 3F-SAPAF

*Arrêté de tarification 2019*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délibération n°19-81 du Conseil départemental de Dordogne en date du 8 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE-18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n° 24-2018-07-31-004 et PASE-18-029 en date du 31 juillet 2018 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2018 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 975,00 €	439 012,69 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	362 419,43 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	52 618,26 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	439 012,69 €	439 012,69 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 88,25 € par jour

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

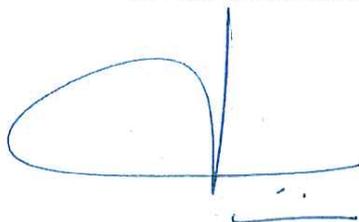
**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 JUIN 2019

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Frédéric PERISSAT



Germinhal PEIRO

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-06-17-005

arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales protégées  
accordé au Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle dans le  
cadre d'inventaires d'insectes et de reptiles protégées sur  
plusieurs communes de Dordogne et de Gironde

PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019-66 (GED : 3653)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**  
**Capture d'insectes et reptiles protégés pour l'étude de zones humides en Dordogne et en**  
**Gironde**

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 24-2019-01-24-003 du 24 janvier 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-23-005 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Sébastien Laudu, Renan Lernoould, Lucie Lung, Amandine Hibert, Quentin Goedert et Marc Hagenstein, agents du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle, en date du 2 février 2018 et les compléments du 24 mai 2019,
- VU** le rapport concernant les inventaires 2018, autorisés par la dérogation n°29/2018 du 8 mars 2018 reçu le 24 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre des inventaires de population dans un but de protection de la faune,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Emilien SERVE, Sébastien LAUDU, Renan LERNOULD, Lucie LUNG, Quentin GOEDERT et Marc HAGENSTEIN, agents du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes mentionnées dans l'annexe 1, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et de reptiles présentes et notamment les espèces suivantes :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Gomphe de Graslin, *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*
- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis*

- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis*
- Cordulie splendide, *Macromia splendens*
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii*
  
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*
- Pique-prune, *Osmoderma eremita*
  
- Azuré de la sanguisorbe, *Maculinea telejus*
- Azuré du serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*
- Laineuse du prunellier, *Eriogaster catax*
- Bacchante, *Lopinga achine*
- Sphinx de l'épilobe, *Proserpinus proserpina*
  
- Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*

**Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée, aux fins d'inventaires des populations, dans le cadre de la préservation des zones humides de la vallée de l'Isle. Une convention de partenariat avec le CEN Aquitaine a été instaurée pour l'ensemble des suivis à réaliser.

## **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

L'inventaire des lépidoptères (avril à septembre) est réalisé par capture à l'aide d'un filet à papillons pour identification si celle-ci ne peut être réalisée d'une autre manière (photographies, observation directe sans capture). Les individus sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Chaque habitat des différents sites est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables.

L'inventaire des odonates (mai à septembre) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons pour identification si celle-ci ne peut être réalisée d'une autre manière (photographies, observation directe sans capture). Les individus sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

Le protocole utilisé s'inspire du suivi STELI (Suivi TEm porel des Libellules).

Les coléoptères capturés sont relâchés sur le lieu même de la capture dans les minutes qui la suivent, une fois la détermination / l'identification réalisée. Les captures éventuelles auront lieu de mai à septembre.

Le protocole de capture de Cistude d'Europe à mettre en œuvre est le protocole défini dans le "Guide technique pour la conservation de la Cistude d'Europe en Aquitaine" (guide réalisé par Cistude Nature). Les nasses (type standard) équipées de dispositifs de flottaison (permettant à l'animal de respirer à tout moment) sont relevées tous les jours. Les individus capturés sont relâchés sur le lieu de leur capture. Les captures ont lieu de mai à juillet.

Les espèces non indigènes sont détruites.

#### **ARTICLE 4**

Les captures sont autorisées jusqu'au 30 septembre 2019 sur les communes de l'aire d'étude précisées à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 5**

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

Le Syndicat mixte du Bassin de l'Isle précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation, relatif aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 11**

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Dordogne et de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne et de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Dordogne et de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 17/06/19  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division  
Réglementation Espèces Protégées  
  
Annabelle DESIRE

## ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

33	ABZAC
24	AGONAC
24	AJAT
24	ANGOISSE
24	ANLHIAC
24	ANNESSE ET BEAULIEU
24	ANTONNE ET TRIGONANT
24	AZERAT
24	BADEFOLS D'ANS
24	BARS
24	BASSILLAC ET AUBEROUCHE
24	BEAUPOUYET
24	BEAUREGARD ET BASSAC
24	BEAURONNE
24	BELEYMAS
24	BOISSEUILH
33	BONZAC
24	BOULAZAC ISLE MANOIRE
24	BOURGNAC
24	BOURROU
24	BREUILH
24	BROUCHAUD
33	CAMPS SUR L'ISLE
24	CENDRIEUx
24	CHALAGNAC
24	CHAMPCEVINEL
24	CHANCELADE
24	CHANTERAC
24	CHÂTEAU L EVEQUE
24	CHERVEIX CUBAS
24	CHOURGNAC
24	CLERMONT D'EXCIDEUIL
24	CORNILLE
24	COUBJOURS
24	COULAURES
24	COULOUNIEIX CHAMIERES
24	COURSAC
33	COUTRAS
24	CREYSSENSAC ET PISSOT
24	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS
24	DOUVILLE
24	DOUZILLAC
24	DUSSAC
24	ECHOURGNAC
24	EGLISE NEUVE DE VERGT
24	EGLISE NEUVE D'ISSAC
24	ESCOIRE
24	EXCIDEUIL
24	EYGURANDE
24	FESTALEMPS
24	FOSSEMAGNE
24	FOULEIX
33	FRONSAC

24 GABILLOU  
33 GALGON  
24 GENIS  
33 GOURS  
24 GRANGES D'ANS  
24 GRIGNOLS  
24 GRUN BORDAS  
33 GUÎTRES  
24 HAUTEFORT  
24 ISSAC  
24 JAURE  
24 LA CHAPELLE GONAGUET  
24 LA DOUZE  
24 LA JEMAYE  
24 LA ROCHE-CHALAIS  
24 LACROPTE  
24 LANOUAILLE  
24 LE PIZOU  
24 LEGUILLAC DE L'AUCHE  
33 LES BILLAUX  
24 LES LECHES  
33 LIBOURNE  
24 LIMEYRAT  
24 MANZAC SUR VERN  
24 MARSAC SUR L ISLE  
24 MAYAC  
24 MENESPLET  
24 MENSIGNAC  
24 MONTAGNAC D'AUBEROCHE  
24 MONTAGNAC LA CREMPSE  
24 MONTPON MENESTEROL  
24 MONTREM  
24 MOULIN NEUF  
24 MUSSIDAN  
24 NAILHAC  
24 NEUVIC SUR L'ISLE  
24 PAYZAC  
24 PERIGUEUX  
24 PONTEYRAUD  
33 PORCHÈRES  
24 PREYSSAC D'EXCIDEUIL  
24 RAZAC SUR L'ISLE  
33 SABLONS  
33 SAILLANS  
24 SAINT ANDRÉ DE DOUBLE  
24 SAINT ASTIER  
33 SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE  
24 SAINT LEON SUR L'ISLE  
24 SAINT PRIVAT DES PRÉS  
24 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC  
24 SAINT VINCENT DE CONNEZAC  
24 SAINT VINCENT DE JALMOUTIERS  
24 SAINT-AULAYE-PUYMANGOU  
24 SALAGNAC  
24 SALON DE VERGT

24 SANILHAC  
24 SARLANDE  
24 SARLIAC SUR L ISLE  
24 SARRAZAC  
33 SAVIGNAC DE L'ISLE  
24 SAVIGNAC LEDRIER  
24 SAVIGNAC LES EGLISES  
24 SERVANCHES  
24 SIORAC DE RIBÉRAC  
24 SORGES ET LIGUEUX  
24 SOURZAC  
24 ST AMAND DE VERGT  
33 ST ANTOINE SUR L'ISLE  
24 ST AQUILIN  
24 ST BARTHELEMY  
24 ST CREPIN D AUBEROCHE  
24 ST CYR LES CHAMPAGNES  
33 ST DENIS DE PILE  
24 ST ETIENNE DE PUYCORBIER  
24 ST FRONT DE PRADOUX  
24 ST GERMAIN DES PRES  
24 ST GERMAIN DU SALEMBRE  
24 ST GEYRAC  
24 ST HILAIRE D'ESTISSAC  
24 ST JEAN D'ATAUX  
24 ST JEAN D'ESTISSAC  
24 ST JORY LAS BLOUX  
24 ST LAURENT DES HOMMES  
24 ST LOUIS EN L'ISLE  
24 ST MARTIAL D'ALBAREDE  
24 ST MARTIAL D'ARTENSET  
33 ST MARTIN DE LAYE  
24 ST MARTIN L'ASTIER  
24 ST MAYME DE PEREYROL  
33 ST MÉDARD DE GUIZIÈRES  
24 ST MEDARD DE MUSSIDAN  
24 ST MEDARD D'EXCIDEUIL  
24 ST MESMIN  
24 ST MICHEL DE DOUBLE  
24 ST MICHEL DE VILLADEIX  
24 ST PANTALY D'EXCIDEUIL  
24 ST PAUL DE SERRE  
24 ST PIERRE DE CHIGNAC  
24 ST RABIER  
24 ST RAPHAEL  
24 ST SAUVEUR LALANDE  
33 ST SEURIN SUR L'ISLE  
24 ST SEVERIN D'ESTISSAC  
24 ST SULPICE D'EXCIDEUIL  
24 ST VINCENT SUR L'ISLE  
24 STE EULALIE D'ANS  
24 STE ORSE  
24 STE TRIE  
24 TEILLOTS  
24 TEMPLE LAGUYON

24 THENON  
24 TOURTOIRAC  
24 TRELISSAC  
24 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU  
24 VALLEREUIL  
24 VANXAINS  
24 VERGT  
24 VEYRINES DE VERGT  
24 VILLAMBLARD

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-24-003

AP Faux modification bureau de vote

*Modification du lieu du bureau de vote de la commune de Faux*



Sous-préfecture de Bergerac

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°  
portant modification du bureau de vote  
de la commune de FAUX

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;
- VU** les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

**Considérant** la demande du maire de Faux du 5 juin 2019 sollicitant la modification du lieu du bureau de vote ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le bureau de vote de la commune de Faux, actuellement situé à la salle des fêtes est déplacé dans la salle du conseil de la mairie (15 rue des Fargues – 24560 Faux).

**ARTICLE 2** : Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Bergerac et le maire de Faux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 24 juin 2019.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la sous-préfète,



Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : «Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse  
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-12-003

ARR Renouv hab funeraire PAOLI BeaumontoisPgord



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-170-0007 du 19 juin 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «SERVICES FUNERAIRES DU PERIGORD», située « Vinzac » à BEAUMONT (24440) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 27 mai 2019, par M. PAOLI Jean-Paul, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL «SERVICES FUNERAIRES PAOLI», située « Vinzac » à BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24440), établissement secondaire, exploité par M. PAOLI Jean-Paul, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Les soins de conservation

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.101**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 11 juin 2025**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. PAOLI Jean-Paul et transmis pour information au maire de la commune de BEAUMONTOIS EN PERIGORD.

Fait à Périgueux le 12 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,  
des Elections et des Réglementations

  
Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-12-002

ARR Renouv hab funeraire PAOLI VillefranchePgord



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-01-004 du 1er juin 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «SERVICES FUNERAIRES PAOLI », située boulevard Charles Maurial à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 27 mai 2019, par M. PAOLI Jean-Paul, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL «SERVICES FUNERAIRES PAOLI», située boulevard Charles Maurial à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550), établissement secondaire, exploité par M. PAOLI Jean-Paul, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Les soins de conservation

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.4.64**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 11 juin 2025**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. PAOLI Jean-Paul et transmis pour information au maire de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Fait à Périgueux le 12 JUIN 2019

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,  
des Élections et des Réglementations~~

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-12-001

Arrêté annulant l'arrêté portant adhésion de la commune de  
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat  
intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue

*Annulation de l'arrêté portant adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au  
syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
annulant l'arrêté portant adhésion de la commune de  
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac  
au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation à monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue ;

Vu l'arrêté n°24-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue ;

Considérant que, dans les faits, la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac n'a jamais été membre du SIAS du Bugue ;

Considérant que la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac est membre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme laquelle a décidé d'étendre sa compétence action sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, aux missions exercées par le SIAS du Bugue ;

Considérant que le SIAS du Bugue, inclus dans le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, sera dissous de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX - Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°24-2018-04-19-002 du 19 avril 2018 portant adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue est annulé.

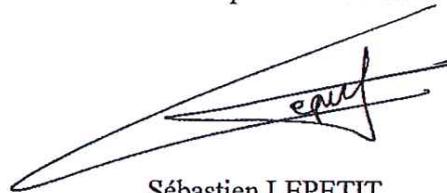
Le SIAS du Bugue est composé comme suit :

Audrix, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens-et- Miremont, Saint Avit-Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont et Tursac.

Article 2 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAS du Bugue, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Sarlat, le 12 JUIN 2019

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX - Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27  
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél: [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-05-29-006

Arrete Composition Commission Surendettement 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté**  
**portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 et R.712-1 et suivants relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ;

VU le décret n°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-11-17-002 du 17 novembre 2016 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers modifié par les arrêtés n°24-2017-05-12-007 du 12 mai 2017 et n° 24-2017-08-31-003 du 31 août 2017 ;

VU les propositions des différents organismes saisis par lettres du 11 février 2019 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les arrêtés préfectoraux susvisés des 17 novembre 2016, 12 mai 2017 et 31 août 2017 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : la commission départementale de surendettement des particuliers est recomposée ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Le préfet, président	M. Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  M. Hervé SIMON, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Le directeur départemental des finances publiques, vice-président	Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire – mission communication – action économique  M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur – pôle animation du réseau
Le directeur de la succursale de la Banque de France de Périgueux	Mme Catherine RAYMOND, directrice adjointe de la succursale de la Banque de France de Périgueux
<i>Représentants de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Mme Amélie MARCHAT, analyste recouvrement amiable, CRCAM Charente-Périgord	Mme Corinne OUMAZIZ, responsable d'équipe, CACF Bordeaux
<i>Représentants des associations familiales ou de consommateurs</i>	
M. Alain REYJOL, UFC – Que choisir Dordogne	M. Jean-Pierre ANDRE, Union départementale des associations familiales
<i>Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale</i>	
Madame Sylvie LESTANDI, Caisse d'allocations familiales de la Dordogne	Mme Anne-Sophie LE PEMP, Caisse d'allocations familiales de la Dordogne
<i>Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique</i>	
Monsieur Richard DANIEL, notaire à la retraite	Me Marie-Laurence BRUS, avocate

**ARTICLE 3 :** les membres sont désignés pour une période de deux ans.

**ARTICLE 4 :** la commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :** le préfet est président de droit. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental des finances publiques. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

**ARTICLE 6 :** le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France, dont le siège est situé 1, place du président Franklin Roosevelt – 24 000 Périgueux.

**ARTICLE 7 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 29 MAI 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-20-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)

*Modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Législation  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN)

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1962 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1964 portant création du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Piégut-Pluviers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°994 du 17 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire (SIRS) de Nontron qui devient syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 2013149-0008 en date du 29 mai 2013 modifié portant création d'un groupement de collectivités locales issue de la fusion du syndicat mixte de transport d'élèves (SMTE) de Mareuil-sur-Belle, du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Léguillac-de-Cercles, Vieux-Mareuil, Monsec, Saint Félix de Mareuil, du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de la Tour-Blanche, Cercles, et du syndicat de gestion du collège d'enseignement général (CEG) de Mareuil sur Belle dénommé syndicat mixte scolaire du Mareuillais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu la délibération n° CC-DEL-2018-156 en date du 17 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) décidant de modifier les statuts de la CCPN ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Périgord Nontronnais se prononçant favorablement sur la modification des statuts proposée ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant que le syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Piégut-Pluviers ne détient pas d'autres compétences que celle relative au transport scolaire et que cette compétence est également détenue par la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Considérant que le SMIPS, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, doit être dissous conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le libellé de la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage avec le 4° de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est autorisée.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est fixé à : 48-50 rue Antonin Debidour 24300 NONTRON.

**Article 3** : La communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce désormais les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page2

## COMPETENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT**
- Eau

## COMPETENCES FACULTATIVES

- **Soutien à l'emploi :**  
Participation à l'Espace Economie Emploi, aux PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et à la Mission Locale du Haut Périgord.  
Suivi des projets d'économie sociale et solidaire
- Mise en place d'ateliers ou d'usines-relais ainsi que la création de pépinières d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication  
Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Transports scolaires des élèves des communes membres de la CCPN
- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Adhésion au conservatoire départemental de musique et gestion (fonctionnement et investissement) de l'école départementale de musique
- Soutien aux associations à rayonnement intercommunal en relation avec les compétences de la CCPN
- **Rino : études préalables, création d'accès, travaux retenus.**

**Article 4 :** La communauté de communes du Périgord Nontronnais est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence « transports scolaires », à ses communes membres au sein des syndicats ayant pour mission d'assurer un service de transport scolaire entre des communes membres de la CCPN et d'autres communes extérieures à la communauté de communes à savoir :

- au sein du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire de Nontron aux communes de Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piegut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint Front-la-Rivière, Saint Front-sur-Nizonne, Saint Martial-de-Valette, Saint Martin-le-Pin, Saint Pardoux-la-Rivière, Saint Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau Saint-Angel, Teyjat et Varaignes ;

- au sein du syndicat mixte scolaire du Mareuillais pour les communes de Connezac, Hautefaye, Lussas-et-Nontronneau ;

- au sein du syndicat mixte d'organisation et de sécurisation scolaire de Thiviers pour la commune de Milhac-de-Nontron.

**Article 5 :** La communauté de communes du Périgord Nontronnais est substituée de plein droit, pour l'exercice de la compétence « transport scolaire » au sein du syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Piégut-Pluviers inclus en totalité dans son périmètre.

Le SMIPS de Piégut-Pluviers n'exerçant pas d'autres compétences qu'une mission de transport scolaire à l'intérieur du ressort territorial de la CCPN, la substitution de la CCPN s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L5211-41 et entraîne la dissolution du syndicat.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les présidents des syndicats, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **20 JUIN 2019**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page4

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

19 DEC. 2018

Nombre de membres : 42  
En exercice : 42  
Date de la convocation : 12/12/2018

## DELIBERATION N°CC-DEL- 2018-156

L'an deux mil dix-huit le 17 Décembre à 17h00, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD NONTRONNAIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint Martial de Valette après convocation légale, sous la présidence de M. Marcel Restoin.

Étaient présents (31): BOURDEAU Pascal, DESPOUYS Myriam, CARABIN Erwan, LALANNE Jean, DUMONT Christelle, HERMAN Nadine, SAVOYE Gérard, COMBEAU Maurice, RAT Michel, PORTE Jean Pierre, DUVAL Pierre, LALISOU René, PEYRAZAT Pierre, VILLECHALANE Jean-Pierre, LAPEYRONNIE Alain, LAVALLADE Jean Jacques, GARDILLOU René, VEDRENNE Daniel, LASTERE Guy, BELLY Mauricette, FORGENEUF Marilyne, VIROULET Pierrot, BESSE Jean-Claude, VILETTE Pascale, COMBEAU Michel, GARRAUD Jean-Pierre, Laurent PIALHOUX, Gérard CHAPEAU, Francine BERNARD, LE MOEL Ghislaine, RESTOIN Marcel.

Étaient absents et avaient donné procuration (5): Sylvie VANDENBOSCH (procuration à BOURDEAU Pascal) Francis GUINOT (procuration à SAVOYE Gérard), NEVERS Juliette (procuration à Maurice COMBEAU), PASQUET Thierry (procuration à Jean-Pierre PORTE), MECHINEAU Pascal (procuration à CHAPEAU Gérard),

Excusés (6): LAPEYRE Jean Marie, RATHIER Jean Claude, FREDON Jean Luc, BEAUZETIER Guy, PORTAIN Jean-Marie, LAVOIX Marcel.

Secrétaire de séance: Francine BERNARD  
.....

## Adoption des statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais

.....

Par arrêté préfectoral n°2016.0183 du 15 septembre 2016 est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie juridique des communautés de communes et issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

### Article 1 : Composition

La nouvelle communauté de communes est constituée des 28 communes suivantes :

Abjat sur Bandiat, Augignac, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs Romain, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-st-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint Barthélémy de Bussière, Saint Estèphe, St-Front-sur-Nizonne, St-Front-la-Rivière, St-Martin-le-Pin, St-Martial-de-Valette, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau Saint Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

### Article 2: Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée « Communauté de communes du Périgord Nontronnais ».

### Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est fixé à Nontron, 48-50 rue Antonin Debidour

#### **Article 4 : Durée**

La communauté de communes du Périgord Nontronnais est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Composition du bureau**

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau**

Le président : élu par le Conseil Communautaire, il est le chef de l'exécutif. Il exécute les décisions du Conseil et représente l'Institution dans les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et les recettes, est responsable de l'administration. Il a reçu délégation du Conseil pour exercer un pouvoir de décision dans certains domaines. Il préside le Bureau.

Le bureau communautaire : organe exécutif, composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, il gère les affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire. Les vice-présidents (élus parmi les délégués communautaires) sont chargés de gérer des domaines de compétences spécifiques relevant des différentes commissions. Pour ce faire, ils disposent chacun d'une délégation de signature.

Le conseil communautaire : les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue (application de l'article L1612.15),
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes,
- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public,
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Le conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président, le bureau et les rapporteurs de commissions rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

### **Article 7 : compétences et définition de l'intérêt communautaire**

La communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales :

Le Président, fait part aux membres du conseil Communautaire des modifications à apporter aux statuts définit dans l'arrêté n°24-2018 02.22.003 du 22 février 2018.

Il propose de modifier les compétences comme suit :

#### **7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article Premier de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

#### **7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. ✓
- Politique du logement et du cadre de vie ✓
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ✓
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ✓
- Action sociale d'intérêt communautaire ✓
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ✓
- Eau ✓

## 7.3 COMPETENCES FACULTATIVES

- Soutien à l'emploi :
  - Participation à l'Espace économie emploi, au PLI E et à la Mission Locale du Haut Périgord
  - Suivi des projets d'économie sociale et solidaire
  - Développement économique :
- Mise en place d'ateliers ou d'usines relais ainsi que la création de pépinières d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises.
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication :
  - Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Transports scolaires des élèves des communes membres de la CCPN.
- Contribution obligatoire au financement du SDIS
- Adhésion au Conservatoire Départemental de Musique et Gestion (fonctionnement et investissement) de l'Ecole Départementale de Musique.
- Soutien aux associations à rayonnement intercommunal d'intérêt communautaire en relation avec les compétences de la CCPN.
- Rino : études préalables, création d'accès, travaux retenus.

*Le Président fait part aux conseillers communautaires des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui indique que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'EPCI (Article L5211-5). Ce dernier stipule que la création de l'EPCI peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

*Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ; à défaut de délibération de la commune dans ce délai, sa décision est réputée favorable*

### **Article 9 : Mode d'organisation**

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion d'un service technique commun et mutualisé pour les communes membres qui le souhaitent et dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion d'un service administratif commun des services Ressources Humaines – Instruction du droit des sols, cadastre avec et pour les communes membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

Le produit de la fiscalité propre

La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.

Les subventions de l'Europe, la Région, le Département et les communes.

Le fonds de compensation de la TVA.

Le revenu de ses biens meubles et immeubles.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Le produit des dons et legs.

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

### Article 11 : Comptable Public

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Nontron.

### Article 12 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

### Article 13 : Modifications

Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

### Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté donne pouvoir à son Président pour :

- **Faire procéder aux modifications,**
- **Pour notifier aux 28 communes qui composent la Communauté les nouveaux statuts afin qu'elles les soumettent à l'approbation de leur conseil respectif.**
- **Demande à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.**

Le vote donne le résultat suivant : VOTANTS : 36

Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
Marcel RESTON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PÉRIGORD  
NONTRONNAIS

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture et publication par voie d'affichage le  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.



Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-13-002

arrêté portant réglementation de la circulation par feux tricolore au carrefour entre l'avenue du Maréchal Juin et l'allée du Port dans l'agglomération de Périgueux

## **Arrêté portant réglementation de la circulation par feux tricolores au carrefour entre l'avenue du Maréchal Juin et l'allée du Port dans l'agglomération de Périgueux**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de Périgueux

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R411-7, R411-25, R412-29 à 33, R412-38,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par arrêtés successifs,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - troisième partie-intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992) sixième partie-feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et septième partie-marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,  
Vu le décret en date du 3 juin 2009 modifié par le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-044 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne,  
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer de bonnes conditions de sécurité et pour favoriser la circulation des bus, de régler par feux tricolores, la circulation à l'intersection formée par l'avenue du Maréchal Juin (RD6089) et l'allée du Port dans l'agglomération de Périgueux,

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne, et de Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Périgueux,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Au droit du carrefour formé par l'avenue du Maréchal Juin (RD6089) et l'allée du Port, la circulation sera règlementée par feux tricolores.

**Phase 0** : autorise la circulation des véhicules sur l'avenue Maréchal Juin et l'allée du Port.

Phase compatible avec la circulation des bus du rond-point Chanzy vers Coulounieix-Chamiers.

**Phase 1** : autorise la circulation des bus du Pôle d'Echange Multimodal vers le rond-point Chanzy.

**Phase 2** : autorise la circulation des véhicules sur l'allée du Port.

**Phase 3** : autorise la circulation des bus du Pôle d'Echange Multimodal vers le rond-point Chanzy.

Le plan de phasage des feux est annexé au présent arrêté.

**Article 2** - En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les usagers et les bus circulant sur l'avenue du Maréchal Juin seront prioritaires.

**Article 3** - La pose et la maintenance des feux tricolores ainsi que la signalisation réglementaire seront à la charge de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

**Article 4** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en fonctionnement des feux et de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 6** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de sa date de publication.

**Article 8** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, madame la directrice de cabinet du Préfet de la Dordogne, madame le directeur général des services de la mairie de Périgueux, madame la directrice du patrimoine routier paysager et des mobilités du conseil départemental, monsieur le directeur de la police municipale, madame la directrice générale des services techniques et madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

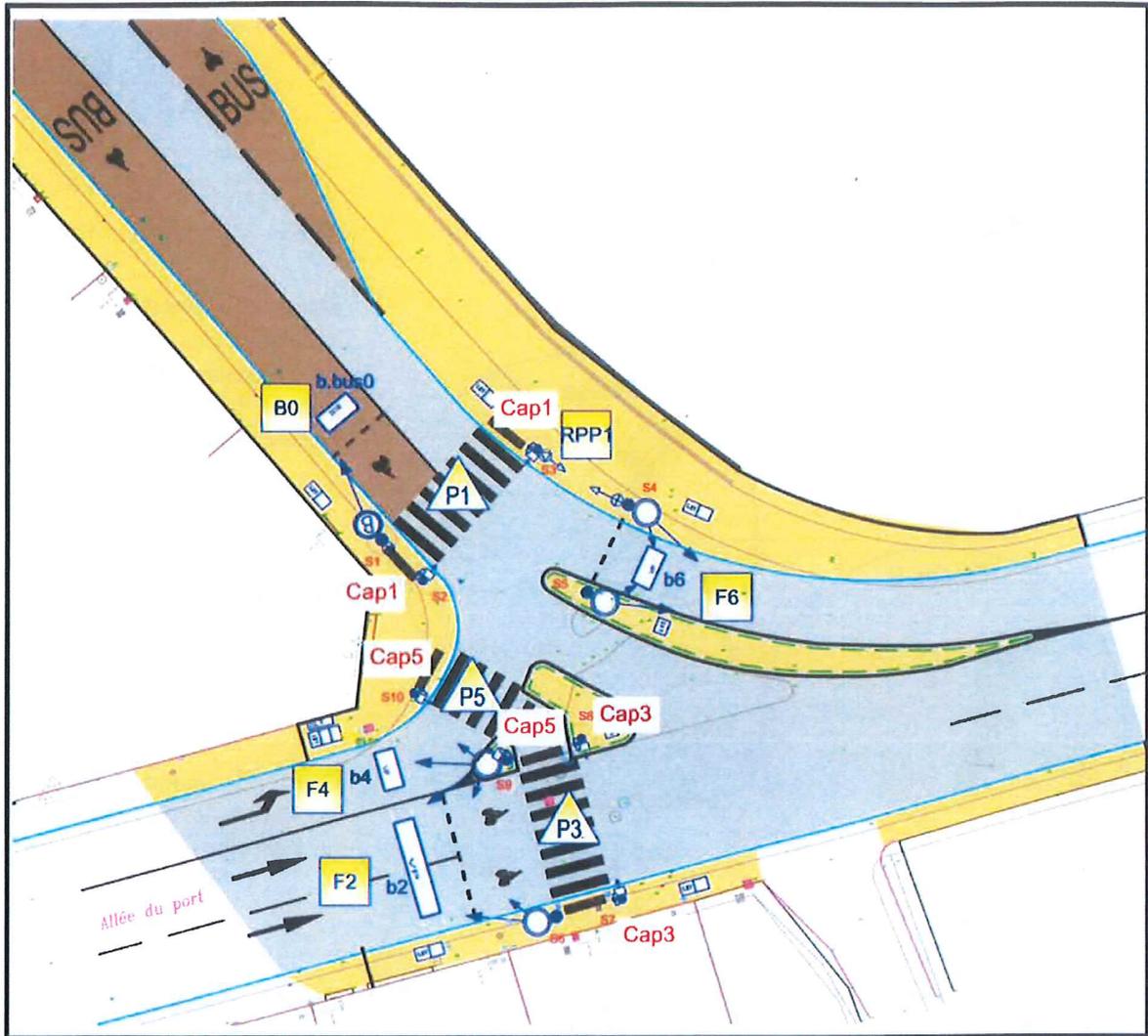
Fait à Périgueux, le 13 JUIN 2019  
Le Préfet

  
Le Secrétaire Général,  
Laurent SIMPLICIEN

Fait à Périgueux le 3 juin 2019  
Le Maire

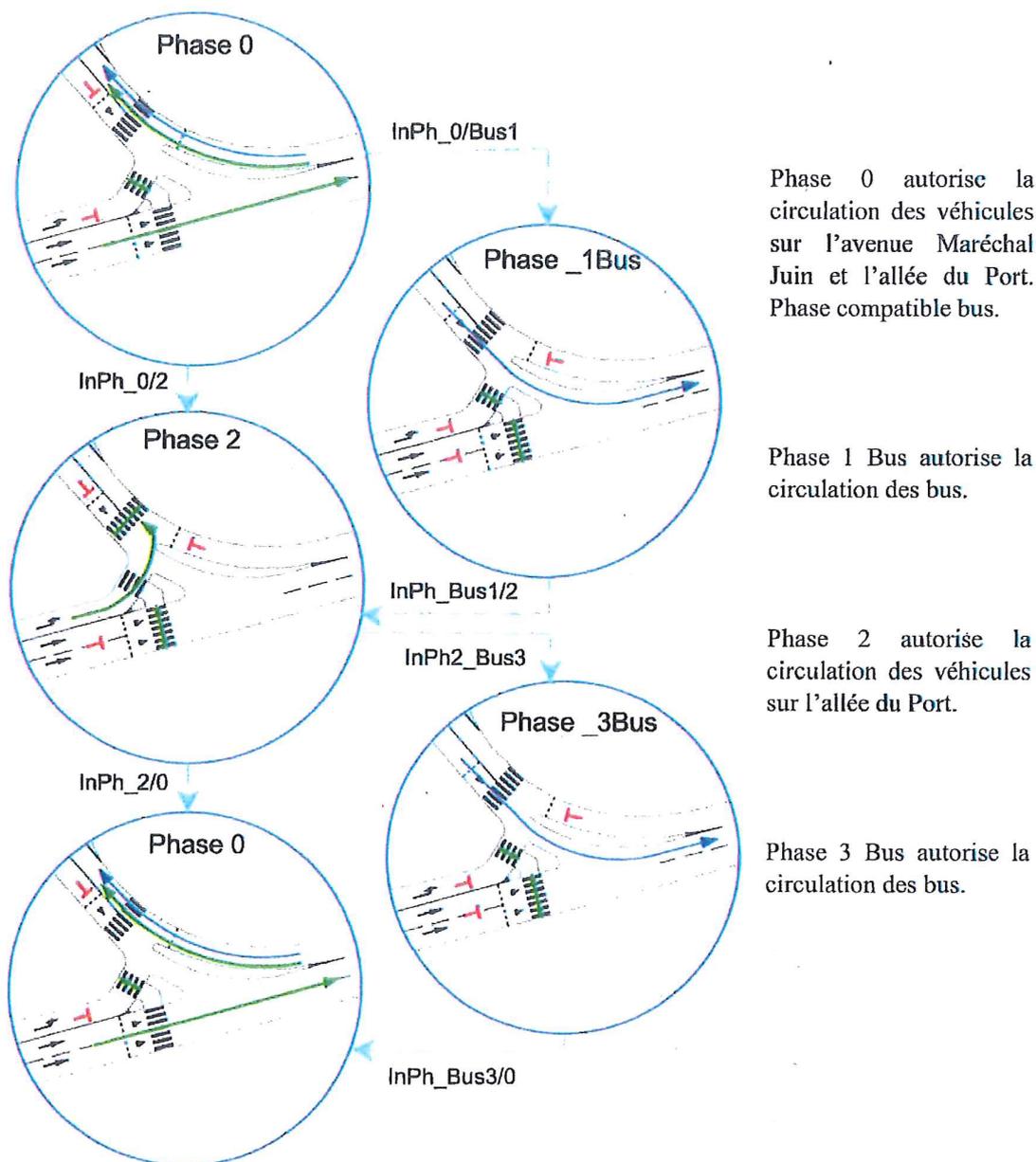


**2. Plan carrefour :**



- Légende :**
- |                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| R11v : Feu tricolore circulaire   | Armoire SLT          |
| R13b : Feu tricolore bus          | Détecteur Omni       |
| R12 : Signal Piéton               | Bouton Poussoir      |
| Croix Grecque                     | Poteau               |
| Signal Rappel Piéton A13b         | Ligne de feu VL      |
| Signal Piéton R25                 | Ligne de feu piétons |
| Signal d'Aide à la Conduite (SAC) | Ligne de feu Bus     |

**5. Description des phases :**



Phase 0 autorise la circulation des véhicules sur l'avenue Maréchal Juin et l'allée du Port. Phase compatible bus.

Phase 1 Bus autorise la circulation des bus.

Phase 2 autorise la circulation des véhicules sur l'allée du Port.

Phase 3 Bus autorise la circulation des bus.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-24-002

Arrêté portant renouvellement dans le domaine funéraire -  
SARL HYGIENE FUNERAIRE DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-01-003 du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée « HYGIENE FUNERAIRE DORDOGNE », située au lieu-dit « Les Plaines » à Pays de Belvès (24170) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 23 avril 2019, par M. PAOLI Jean-Paul, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL « HYGIENE FUNERAIRE DORDOGNE », située au lieu-dit « Les Plaines » à Pays de Belvès (24170), établissement principal, exploité par M. PAOLI Jean-Paul, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.24.4.48**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 24 juin 2025**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

M&I : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. PAOLI Jean-Paul et transmis pour information au maire de la commune de Pays de Belvès.

Fait à Périgueux le **24 JUIN 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
*la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité*

**Christine DOUARINOU**

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-19-001

Arrêté Préfectoral fixant les conditions de passage de  
l'édition de la course pédestre " La France en  
courant"

*Arrêté Préfectoral fixant les conditions de passage de l'édition de la course pédestre " La  
France en courant"*



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et Libertés Publiques  
Manifestations sportives

Arrêté n°  
fixant les conditions de passage de l'édition de la course pédestre  
« La France en Courant » dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, L.411-10, R.411-30 et R.411-32 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- Vu le code du sport, et notamment ses articles L.331-35 à L.331-10, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, A331-19 et A331-32 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1334-30 et suivants ;
- Vu le décret n° 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par monsieur André Soudon, président du comité d'organisation de « La France en Courant », afin d'obtenir l'autorisation d'organiser la 31<sup>e</sup> édition de l'épreuve pédestre dénommée « La France en courant » prévue du 13 au 21 juillet 2019 et dont deux étapes n° 8 et n° 9 sont prévues les 21 et 22 juillet en Dordogne ;
- Vu les avis émis par madame la sous-préfète de Bergerac, monsieur le sous-préfet de Sarlat, monsieur le président du conseil départemental, Unités d'Aménagement de Ribérac, Le Bugue, et Mussidan ;
- Vu les avis des maires des communes concernées émis par courriel pour les étapes les concernant ;

## **Considérant,**

Qu'à l'issue de l'instruction conduite sur dossier et des avis favorables de l'ensemble des services consultés, il apparaît que l'épreuve pedestre peut se dérouler en Dordogne les 21 et 22 juillet 2019 ;

Que la course est soumise au respect du code de la route pour l'ensemble des participants et des organisateurs ;

Qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Que l'organisateur demande aux concurrents d'emprunter le « boviduc » à Grun-Bordas afin de ne pas traverser la portion de la RN.21, route classée à grande circulation, lors de l'étape n° 9 ;

Que les concurrents sont équipés de moyens d'éclairage de la voie empruntée sur la partie nocturne le 22 juillet, ainsi que des équipements haute visibilité, et que les véhicules suiveurs sont équipés de gyrophares pour signaler la présence de coureurs aux usagers de la route ;

Que les lieux de départ et d'arrivée ne doivent pas constituer de gêne aux usagers de la route, ainsi qu'aux services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le passage de la 31<sup>e</sup> édition de l'épreuve pedestre dénommée « La France en courant », prévu les 21 et 22 juillet 2019 par le comité d'organisation de « La France en courant », est autorisé dans le département de la Dordogne, le dimanche 21 et le lundi 22 juillet 2019, lors de la 8<sup>e</sup> et de la 9<sup>e</sup> étape sur des voies ouvertes à la circulation, sous l'entière responsabilité de l'organisateur, sur les itinéraires et selon les horaires prévisionnels de passage ci-annexés et selon les modalités énoncées dans le dossier transmis (un seul coureur sur la voie publique de chaque équipe composée de 8 relayeurs et suivi par un véhicule et une équipe chargée de sa sécurité).

**L'étape n°8** est prévue dimanche 21 juillet au départ Condom (32). Les coureurs entrent dans le département à Vergt-de-Biron entre 13h15 et 13h55 au km 142. L'arrivée est prévue à Belvès, commune déléguée de Pays-de-Belvès, entre 16h07 et 17h40, au km 187, selon la vitesse moyenne parcourue.

**L'étape n° 9** est prévue lundi 22 juillet au départ de Pays-de-Belvès, à 3h du matin. Les coureurs quittent le département entre 12h15 et 12h25, au km 127 à Saint-Antoine-Cumond.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée dans le respect des dispositions des textes réglementaires précités, du règlement de la manifestation sportive, ainsi que les mesures suivantes :

- effectuer une reconnaissance préalable des itinéraires afin de repérer les points dangereux à surveiller par des signaleurs, notamment la traversée des carrefours avec les routes départementales,
- respecter les prescriptions de la fédération française d'athlétisme,
- respecter en tous points le code de la route sur l'ensemble de l'itinéraire, ainsi que les mesures spéciales qui pourraient être prises par les maires des communes traversées (course dans le sens de la circulation avec présence d'un véhicule suiveur),
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs notamment durant la nuit (port de chasubles réfléchissantes et d'une lampe frontale), considérant que les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur les itinéraires et n'interviendront qu'en cas d'urgence,
- prévoir un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type point d'alerte et de premier secours avec au moins deux secouristes pour le public,
- assurer la sécurité des participants et des accompagnants par un dispositif de secours, conforme à la fédération française d'athlétisme,
- disposer d'une liaison téléphonique afin de prévenir les services nécessitant l'envoi de moyens de secours.

**Article 3 :** La responsabilité de l'administration, Etat, Département et communes, ne saurait être engagée à l'occasion du passage de la manifestation sportive. De plus, l'organisateur s'engage à supporter les dommages, dégradations et modifications de toutes sortes de la voie publique et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**Article 4 :** Les frais occasionnés par la mise en place d'un service d'ordre lors du déroulement des étapes sont à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** Il est interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de jeter des prospectus, des journaux, des tracts ou tout objet quelconque sur la voie publique. Il ne devra être apposé ni affiche, ni prospectus sur les panneaux de signalisation, leurs supports ou sur les bornes kilométriques.

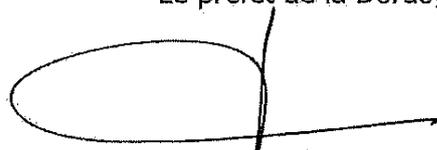
**Article 6 :** Les maires des communes concernées par les étapes arrêteront, en cas de nécessité, en liaison avec les organisateurs, les mesures concernant la circulation et le stationnement, ainsi que tout dispositif de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**Article 7 :** Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le président du Conseil départemental de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées par la manifestation sportive, le président du comité d'organisation de la « France en courant », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée pour information au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au sous-préfet de Sarlat et la sous-préfète de Bergerac.

Fait à Périgueux, le 19 JUIN 2019

Le préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut réjet implicite  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-17-006

Création d'un 3ème BV à La Force

*Création d'une 3ème BV à la Force*

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

Arrêté n°  
portant institution de trois bureaux de vote  
sur la commune de La Force

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 article 2 rénovant les modalités d'inscription et mettant fin au principe de la révision annuelle des listes électorales ;
- VU** les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-006 du 24 août 2016 instituant dans la commune de La Force deux bureaux de vote ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;

**Considérant** la demande du maire de La Force du 12 avril 2019 sollicitant la création d'un troisième bureau de vote ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Bergerac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de La Force est divisée en trois bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

- les électeurs affectés aux bureaux 1 et 2 voteront à la salle Lestrade,
- les électeurs affectés au bureau 3 voteront à la salle communale.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

**ARTICLE 2** : Cette division entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020 et sera prise en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

**ARTICLE 3** : Seront inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui ont la qualité de citoyens français.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-24-006 du 24 août 2016 est abrogé.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète de Bergerac, le maire de La Force, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 17 juin 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la sous-préfète,

  
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : «Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-06-19-002

PREFECTURE  
CDAC

*Avis favorable de la CDAC concernant l'extension du Bricomarché de Terrasson-Lavilledieu*



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation  
des Politiques Publiques  
Mél : [pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

## **Commission départementale d'aménagement commercial**

### **Commune de Terrasson-Lavilledieu**

#### **Extension d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE**

##### **AVIS N°2019-06-01**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE et situé à Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS THYCAL, enregistrée en mairie de Terrasson-Lavilledieu le 15 avril 2019 sous le n° PC 024 547 19 M0013, reçue et enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 24 avril 2019, pour l'extension d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHE et situé à Terrasson-Lavilledieu ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 5 juin 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est implanté à 1 km du centre-ville de Terrasson-Lavilledieu, le long d'un axe structurant ;

CONSIDERANT que, après réalisation du projet, le parking du magasin comptera toujours 45 places dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que le projet tend à renforcer l'équipement commercial de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à limiter l'évasion des consommateurs vers des pôles commerciaux plus importants, notamment celui de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde, et donc à réduire les flux de véhicules particuliers ;

CONSIDERANT que les effets du projet sur les flux de voitures particulières seront faibles (30 visiteurs supplémentaires par jour) et que les voies d'accès pour la clientèle sont suffisamment dimensionnées ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les flux de livraisons restera maîtrisé ;

CONSIDERANT qu'une voie piétonne relie l'entrée du magasin à l'avenue Victor-Hugo et qu'un support à vélos est disponible à l'entrée du magasin, d'une contenance de 5 places ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet en matière de limitation des besoins d'énergie et d'éclairage, de limitation de la consommation d'eau, de traitement des eaux de pluie et des déchets ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la disparition d'une friche et s'intègre dans l'environnement de l'avenue Victor-Hugo ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet ne générera pas de nuisances sonores, olfactives ou visuelles ;

CONSIDERANT que le projet permet de fixer une offre commerciale en matière de bricolage / jardinerie au cœur du bassin de vie de Terrasson-Lavilledieu, évitant ainsi à ses habitants des aller-retours vers des pôles commerciaux plus importants ;

CONSIDERANT que le projet contribue à la modernisation d'un équipement commercial existant ;

CONSIDERANT que le magasin collabore avec des fournisseurs régionaux et des sociétés locales de services ;

CONSIDERANT que les conditions de travail des salariés ont récemment été améliorées ;

**CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;**

**EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis favorable quant à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS THYCAL, concernant l'extension de 1 156,37 m<sup>2</sup> d'un magasin (secteur 2) exploité sous l enseigne BRICOMARCHE et situé à Terrasson-Lavilledieu, portant la surface de vente de celui-ci à 4 582,37 m<sup>2</sup>.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Arlette VERDIER, représentant le maire de Terrasson-Lavilledieu
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Luce FEYFANT LE TENSORER, collège consommation et protection des consommateurs
- Mme Valérie DUPIS, collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Vincent AUGIER, collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Marc BRUT, maire de Cublac (19)
- M. Christian MONANGE, UFC Que Choisir (19)

Pour le préfet,  
le président de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial,

A blue ink signature of Laurent SIMPLICIEN, written in a cursive style, is placed over the text of the official designation.

Laurent SIMPLICIEN

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

SDIS

24-2018-12-18-013

ARRETE 00181097 FIN DE FONCTIONS DU  
MEDECIN COMMANDANT CHRISTOPHE  
DESCHAMPS A COMPTE DU 1ER JANVIER 2019  
*FIN DE FONCTIONS MEDECIN COMMANDANT CHRISTOPHE DESCHAMPS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

**ARRETE N° 00181097**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **14 août 2013** nommant M. **Christophe DESCHAMPS** au grade de **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2013** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

**ARRETEMENT**

**Article 1er** - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Christophe DESCHAMPS**, **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du SDIS de la Dordogne, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 décembre 2018

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Exercices

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-01-14-004

ARRETE 00181098 NOMINATION MEDECIN  
LIEUTENANT COLONEL CHRISTOPHE  
DESCHAMPS A COMPTE DU 1ER JANVIER 2019  
*NOMINATION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL CHRISTOPHE DESCHAMPS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N° 00181098**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté en date du **14 août 2013** nommant M. **Christophe DESCHAMPS** au grade de **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1<sup>er</sup> juillet 2013** ;

VU l'arrêté en date du **18 décembre 2018** mettant fin aux fonctions de M. **Christophe DESCHAMPS**, **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** ;

Considérant que M. **Christophe DESCHAMPS** totalise **26 ans et 7 mois** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de la Dordogne,

**ARRÊTENT**

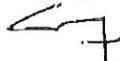
**Article 1er** – M. **Christophe DESCHAMPS**, **Médecin-Commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la **Dordogne**, né le **04 octobre 1961** est nommé **Médecin-Lieutenant-Colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet de la **Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la **Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le **14 JAN. 2019**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la **Dordogne**,

  
Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

  
La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-06-13-001

ARRETE 00190156

*médailles d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion du 14 juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

**ARRETE N° 00190156**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code général de la Sécurité Intérieure,  
**VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
modifié,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.

**ARRETE**

**Article 1er** - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE BRONZE :**

Monsieur CATALON Sébastien  
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Nontron

Madame AUDEBERT Delphine  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Cubjac

Monsieur AUMONT Olivier  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Piégut Pluviers

Monsieur BARDE Geoffrey  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Méard de Gurçon

Monsieur BLANC Jean-François  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur BOUDRY Romain  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

1

Monsieur BOUSSEMART Laurent  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur BRUNETEAU Sébastien  
Sapeur 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours du Bugue

Monsieur COSTE Pascal  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur DELLAC Damien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur DELMAR Romain  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Belvès

Monsieur FATH Alexandre  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montpon Ménéstérol

Monsieur FERRAND Thierry  
Pharmacien-commandant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Aulaye

Monsieur GOICHON Mickaël  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur LACOTTE Guillaume  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur LAMIRAUD Ludovic  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mareuil sur Belle

Madame LEVEAU Aude  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont

Monsieur MALROUX Benjamin  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche du Périgord

Monsieur MARCHANDIN Brice  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montpon Ménéstérol

Monsieur MARTY Aurélien  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Rouffignac

Monsieur MAZIERE Pierre  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur MILON Yannick  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur NABOULET Timothée  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Madame NIBAUT Coralie  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur OLCESE Paul  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Madame PERLUMIERE Camille  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Mussidan

Monsieur PERRIN Kevin  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont

Monsieur PORCELLA Gilles  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Thiviers

Monsieur RIBEIRO Kevin  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Bergerac

Monsieur ROUSSEL Guillaume  
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Abjat

Monsieur SARR David  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Sarlat

Monsieur SCHMIDT Sébastien  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villamblard

Monsieur TAFFU Cyrille  
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Madame THOMAS LEMONIE Valérie  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Montignac

Monsieur VILLEMIANE Benjamin  
Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Lonchat

**MEDAILLE D'ARGENT :**

Monsieur FONMARTY Fabien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur LABOUROUX Nicolas  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur THOMAS Julien  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur FARGEOT Gérard  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
au Centre d'Incendie et de Secours du Lardin

Madame GIRY Nathalie  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
au Centre d'Incendie et de Secours de Lalinde

Monsieur HEYBERGER Frantz  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Beaumont

Monsieur MARTINS Antonio  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur NICOLLE William  
Sapeur 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Brantôme

Monsieur SCOUARNEC Franck  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Martin de Gurson

**MEDAILLE D'OR :**

Monsieur CANADO Christophe  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
au Centre d'Incendie et de Saint-Astier

Monsieur CHAMPOTRAY Loïc  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Groupement des Services Opérationnels

Monsieur HUREAU Pascal  
Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels  
Au Groupement Formation

Monsieur CHABROL Laurent  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
au Centre d'Incendie et de Secours de Thiviers

Monsieur DEMAISON Frédéric  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur DUCAMUS Gérard  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
au Centre d'Incendie et de Secours de La Coquille

Monsieur DUMAINE Stéphane  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
au Centre d'Incendie et de Secours de Saint Astier

Monsieur DUPRE Pascal  
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Lanouaille

Monsieur MONNOT Pascal  
Médecin-commandant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Terrasson

Monsieur OLASO Nicolas  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur POLONIO Alain  
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

Monsieur TICHET Jean-Michel  
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours d'Excideuil

#### **MEDAILLE GRAND OR :**

Monsieur COLOMES François  
Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels  
Directeur au SDIS 24

Monsieur CAMPANERUTTO Jean-Michel  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Villefranche de Lonchat

Monsieur DRIVET Joël  
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Au Centre d'Incendie et de Secours de Périgueux

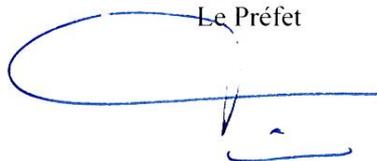
**Article 2** – Les sapeurs-pompiers, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisés à porter la décoration après avoir reçu l'insigne par un membre du corps préfectoral, ou Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne, ou Monsieur Le Maire de la commune siège du Centre Incendie et de Secours dans lequel exerce le récipiendaire, ou Monsieur le Directeur Départemental, Chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le

**13 JUIN 2019**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

SDIS

24-2019-06-11-001

SDIS24-CONSTANS DOMINIQUE MEDECIN  
COMMANDANT DE SAPEURS POMPIERS  
VOLONTAIRES EST NOMME MEDECIN  
*NOMINATION MEDECIN LIEUTENANT COLONEL DOMINIQUE CONSTANS*  
**LIEUTENANT COLONEL**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE N°

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du **26 avril 2016** nommant **M. Dominique CONSTANS** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> avril 2016** ;

VU l'arrêté en date du **24 mai 2019** mettant fin aux fonctions de **M. Dominique CONSTANS**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **4 mai 2019** ;

Considérant que **M. Dominique CONSTANS** totalise **32 ans, 2 mois et 25 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de la Dordogne,

ARRÊTENT

**Article 1er** – **M. Dominique CONSTANS**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, né le **29 juillet 1954**, est nommé **médecin-lieutenant-colonel** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **4 mai 2019**, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le

11 JUN 2019

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Dordogne,

Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,  
La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-05-24-007

SDIS24-CONSTANS FIN DE FONCTIONS DE M.  
DOMINIQUE CONSTANS MEDECIN COMMANDANT  
DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A  
*FIN DE FONCTIONS MEDECIN COMMANDANT DOMINIQUE CONSTANS*  
**COMPTER DU 04 MAI 2019**



MINISTRE DE L'INTERIEUR,

**ARRETE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **26 avril 2016** nommant M. **Dominique CONSTANS** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> avril 2016** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **4 mai 2019** ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

**ARRETEMENT**

**Article 1er** - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Dominique CONSTANS**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du SDIS de **la Dordogne**, à compter du **4 mai 2019**.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **24 MAI 2019**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérillou

Pour le ministre par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Mireille LARREDE

SDIS

24-2018-12-05-002

SDIS24-LAPORTE arrêté 00180983 relatif à la  
nomination de commandant honoraire de sapeurs pompiers  
volontaires à compter du 27 décembre 2018 de M.  
*NOMINATION COMMANDANT HONORAIRE SIV JEAN FRANCOIS LAPORTE*  
Jean-François LAPORTE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRÊTE N° 00180983**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU l'arrêté en date du **20 avril 2018** nommant M. **Jean-François LAPORTE** au grade de **Capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **1<sup>er</sup> avril 2018** ;

VU l'arrêté en date du **23 octobre 2018** mettant fin aux fonctions de M. **Jean-François, Capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **27 décembre 2018** ;

Considérant que M. **Jean-François LAPORTE** totalise **34 ans 1 mois et 26 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Dordogne,

**ARRÊTENT**

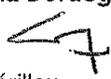
**Article 1er** – M. **Jean-François LAPORTE, Capitaine** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Dordogne, né le **27 décembre 1958** est nommé **Commandant** honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **27 décembre 2018**, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le **- 5 DEC. 2018**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Dordogne,

  
Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

  
La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-03-13-003

SDIS24-RAMOS FIN DE FONCTIONS DU MEDECIN  
COMMANDANT ANIVEL RAMOS A COMPTE DU  
01 MARS 2019

*FIN DE FONCTIONS MEDECIN COMMANDANT ANIVEL RAMOS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du **2 avril 2014** nommant M. **Anivel RAMOS** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1<sup>er</sup> mars 2014** ;

Considérant la demande de l'intéressé de cesser son activité à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019** ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

ARRETE

**Article 1er** - Il est mis fin aux activités exercées par M. **Anivel RAMOS**, **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du SDIS de **la Dordogne**, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2019**.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

13 MARS 2019

Pour le ministre par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérillou

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

SDIS

24-2019-03-13-002

SDIS24-RENAUDIE3 REENGAGEMENT DU  
MEDECIN COMMANDANT RENAUDIE MAX A  
COMPTER DU 19 DECEMBRE 2018  
*REENGAGEMENT MEDECIN COMMANDANT RENAUDIE*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

**ARRETE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA DORDOGNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 723-52 ;

VU la demande de réengagement de M. **Max RENAUDIE** du **4 décembre 2018** en qualité de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du **12 décembre 2018** ;

Considérant que M. **Max RENAUDIE** est âgé de plus de 68 ans et a cessé son engagement depuis moins de 5 ans ;

Considérant que les besoins du service le justifient et que M. **Max RENAUDIE** satisfait aux conditions d'aptitude physique et médicale prévues à l'article R 723-7 du CSI ;

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

**ARRETE**

**Article 1er** – M. **Max RENAUDIE** est réengagé en qualité de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des sapeurs-pompiers de **la Dordogne**, à compter du **19 décembre 2018** et ce jusqu'à son soixante-dixième anniversaire.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **13 MARS 2019**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de **la Dordogne**,

Serge Mérimou

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE